

CENT SIXIÈME JOURNÉE.

Vendredi 12 avril 1946.

Audience du matin.

(L'accusé Kaltenbrunner vient à la barre des témoins.)

Dr KAUFFMANN. — Monsieur le Président, l'accusé a traité de l'affaire de Sagan. En ce qui concerne sa propre participation à cette affaire, l'accusé a dit très peu de chose.

Le Ministère Public part du point de vue qu'il y a pris une part directe, dès avant l'exécution des aviateurs. Deux témoins, Westhoff et Wielen, ont, à mon avis, par leur témoignage en faveur de l'accusé, permis de modifier cette situation.

Je prie le Tribunal de bien vouloir me dire si l'accusé doit à nouveau revenir sur cette question et préciser le rôle actif qu'il a joué en cette affaire ou si le Tribunal se contentera des explications antérieures.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal estime que, si l'accusé a connaissance des faits relatifs à cette affaire, il est préférable qu'il les indique. Il est inutile qu'il donne plus de détails qu'il n'est nécessaire, mais étant donné la déposition du témoin Wielen, je pense qu'il est préférable qu'il en parle.

Dr KAUFFMANN (à l'accusé). — Vous avez déclaré hier n'avoir eu connaissance de l'affaire de Sagan qu'après coup. Vous en tenez-vous à cette déclaration?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

Dr KAUFFMANN. — De quelle manière avez-vous, par la suite, été chargé de l'affaire de Sagan et qu'avez-vous fait dans cette affaire?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai jamais été chargé de l'affaire de Sagan et je n'en ai eu connaissance qu'environ six semaines après. Au moment de l'évasion de ces officiers aviateurs, au moment où fut donné l'ordre qui, à mon avis passa par la voie Hitler-Himmler-Müller-Nebe, peut-être aussi Himmler-Fegelein-Nebe, je ne sais pas au juste, je n'étais pas à Berlin mais en Hongrie et je m'étais arrêté plusieurs fois au cours de mon voyage, la dernière à Dahlem chez le ministre Speer.

Je revins à Berlin le 2 ou le 3 avril. A ce moment, personne ne m'avait encore mis au courant de cette affaire. Je n'en entendis

parler pour la première fois que lorsque le ministère des Affaires étrangères éleva des objections, ou du moins demanda des explications à Nebe et à Müller afin de pouvoir répondre à une note qui, je crois, lui avait été remise par la Puissance protectrice. L'exposé du général Westhoff est, à mon avis, inexact. Il a déclaré en substance qu'environ quatre semaines après l'exécution, il avait eu l'occasion, au cours d'une autre conversation, de me parler de cette affaire de Sagan. Je crois que cela se passait au moins six semaines après. On devrait pouvoir préciser à quel moment le ministère des Affaires étrangères a posé la question, ce qui permettrait d'établir la date précise.

Dr KAUFFMANN. — Quand, plus tard, vous en avez parlé à Müller et à Nebe, quel est le moyen auquel vous avez pensé et dont vous avez discuté pour camoufler cette affaire ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Nous n'avons ni élaboré ni discuté dans notre service aucun moyen de dissimuler cette affaire, mais quand Müller et Nebe déclarèrent qu'ils devaient en rendre compte au ministère des Affaires étrangères, et à cette occasion me mirent au courant pour la première fois de cet ordre terrible, je leur demandai qui en était l'auteur, à quoi ils me répondirent : Himmler. Je leur dis que c'est donc à celui-ci qu'ils devaient s'adresser et lui demander quelle suite il fallait donner à cette affaire.

Je refusai de prendre aucune part à cette affaire dont je n'avais jusqu'alors pas eu connaissance et que je considérais comme mal-propre.

Dr KAUFFMANN. — N'a-t-il pas été question de prétendre que ces aviateurs avaient été tués au cours d'un bombardement ou qu'ils avaient été abattus pendant leur évasion ? Que savez-vous à ce sujet ? Le témoin Schellenberg a parlé, au cours de sa déposition, d'une conversation de cet ordre.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il est possible qu'on ait dit des choses de ce genre. On a déjà parlé ici de la grande opération de police qui a eu lieu. Au cours de cette opération on procéda à des exécutions. Des Allemands aussi furent exécutés. En Alsace, un SS-Oberführer fut abattu pour ne pas s'être arrêté au signal, à un barrage établi dans le cadre de cette opération. On m'a dit également que deux ou trois des aviateurs avaient été tués par des bombes. Je crois que c'était dans une ville de la Baltique, à Kiel ou à Stettin. Au cours de cet accident, deux fonctionnaires de la Police criminelle auraient été tués et leurs veuves obtinrent plus tard une pension. Cela aussi devrait pouvoir être précisé. A cette occasion, on a certainement parlé de bombes, de pertes causées par les bombes, mais jamais dans notre service il n'a

été question de camoufler tout cet incident ; en tous cas, la réponse a été préparée par Müller et Nebe au Quartier Général de Himmler et en présence de ce dernier. Je sais que, immédiatement après la demande de renseignements du ministère des Affaires étrangères, Müller et Nebe se rendirent par avion au Quartier Général de Himmler.

Dr KAUFFMANN. — Voulez-vous dire par là que la déclaration suivant laquelle les aviateurs auraient été tués par des bombes ou abattus au cours de leur évasion n'émanait pas de vous ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, certainement pas. Elle n'émanait pas de moi.

Dr KAUFFMANN. — En ce qui concerne la politique religieuse menée par l'Amt IV, le Ministère Public a relevé contre vous les charges suivantes : des membres de la secte des « Bibelforscher » auraient été condamnés à mort pour la simple raison que leurs convictions profondes leur interdisaient de participer à la guerre. Je vous demande si vous avez eu connaissance de ces faits, et de quelle façon vous avez été mêlé à cette affaire ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — La législation allemande utilisée contre la secte des « Bibelforscher » était basée sur la loi de protection militaire du peuple allemand. Cette loi prévoit des peines privatives de liberté ainsi que la peine de mort pour ces individus qui nuisent à l'esprit militaire du peuple allemand en refusant de se soumettre au service de guerre. Sur la base des prescriptions de cette loi, les tribunaux, aussi bien militaires que civils, ont parfois prononcé des condamnations à mort. La Police secrète d'État n'a, bien entendu, pas procédé à des exécutions capitales. A ce sujet, on a souvent parlé de la rigueur que l'on avait injustement manifestée à l'égard des membres de ces sectes qui agissaient selon leur foi. Je suis intervenu à ce sujet, aussi bien auprès de la chancellerie du Parti qu'auprès du ministère de la Justice et de Himmler ainsi que dans mes rapports à Hitler, et j'ai demandé à Thierack, au cours de nombreuses conversations, que cette procédure fût modifiée.

J'obtins satisfaction en deux étapes : à la première entrevue et après des pourparlers engagés par Thierack avec Bormann et Hitler, qu'il ne vit d'ailleurs pas personnellement, les différents Parquets reçurent des instructions afin que soient annulés les effets des condamnations déjà prononcées. Au cours d'une seconde entrevue, je pus obtenir qu'on donnât aux procureurs généraux l'ordre de ne plus demander la peine de mort. Enfin, en troisième lieu, les « Bibelforscher » ne furent plus cités en justice. Je considère que c'est grâce à mon intervention personnelle auprès de Thierack, intervention qui fut plus tard discutée devant Hitler lui-même, que

les poursuites engagées contre les membres de ces sectes ont pu être définitivement arrêtées.

Dr KAUFFMANN. — Je dépose maintenant le document 1063 ...

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je voudrais, en complément, pouvoir encore ajouter ceci : ces événements et ces modifications apportées à la jurisprudence allemande furent, dès ce moment, connus à l'étranger. Je me souviens très bien qu'un Suédois, un médecin très célèbre, m'en a personnellement remercié et m'a déclaré que cette action avait été appréciée en Suède.

LE PRÉSIDENT. — Il est vraiment inutile d'entrer dans de tels détails, au sujet de ce qu'un Suédois, hors d'Allemagne, pouvait penser de l'activité de l'accusé.

Dr KAUFFMANN. — Je dépose le document PS-1063 (d) (USA-219). C'est une ordonnance du chef de la Police de sûreté et du SD, en date du 17 décembre 1942, une lettre secrète adressée à tous les chefs de la Police de sûreté et du SD et pour information, à Pohl, aux chefs suprêmes des SS et de la Police et aux inspecteurs des camps de concentration. Ce document concerne une ordonnance d'après laquelle au moins 35.000 personnes aptes au travail devaient être envoyées en camp de concentration avant fin janvier 1943 au plus tard. La circulaire porte la signature de Müller.

Je vous demande si vous aviez connaissance de cette lettre ou même de cette affaire en général ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne connais ni cette lettre, ni cette affaire. Il ressort de la date même ...

LE PRÉSIDENT. — Pourriez-vous nous en rappeler le numéro ?

Dr KAUFFMANN. — C'est le numéro PS-1063 (d) (USA-219).

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il ressort de la date de cette lettre qu'elle a été rédigée avant mon entrée en fonctions. Je n'en ai pas eu non plus connaissance par la suite. Elle est signée par Müller qui, comme il ressort de la ligne 2, a agi sur l'ordre de Himmler. Le fait que Müller ait pu émettre une telle ordonnance est un exemple typique de l'étendue illimitée de ses pouvoirs et de la confiance dont il jouissait.

Le contenu entier de ce document, le délai fixé à fin janvier 1943, me montrent que je ne connaissais pas et ne pouvais pas connaître cette affaire.

Dr KAUFFMANN. — Le Ministère Public vous tient pour responsable des faits suivants : il existait, entre l'ancien ministre de la Justice, Thierack et Himmler, un accord datant du 18 septembre 1942, suivant lequel les Juifs, les Polonais, etc. seraient soumis

à une procédure policière et soustraits à la compétence des tribunaux de droit commun.

Je vous demande si vous avez eu connaissance d'un accord de ce genre? Si oui, quelles tentatives avez-vous faites, dans la mesure du possible, pour réintroduire la compétence normale?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai jamais eu connaissance d'un accord de ce genre entre Thierack et Himmler. Comme vous l'avez dit, il a été conclu en automne 1942, je crois, mais j'ai toujours insisté et fait des propositions en vue de supprimer et de remplacer par la procédure normale l'activité des juridictions policières. Je suis un juriste et, pour cette raison, j'ai toujours témoigné plus d'égards envers les tribunaux que ne le faisait Himmler. C'était là une des raisons pour lesquelles nous ne nous sommes jamais entendus, et ce fut un des points de discussion les plus importants au cours de notre première conversation en 1942 à Berchtesgaden. Je ne comprends pas non plus que Thierack ait pu conclure un tel accord avec Himmler, car je sais que plus tard il s'est élevé à plusieurs reprises contre le principe de la procédure policière.

Dr KAUFFMANN. — J'en viens maintenant à la question de savoir si vous avez eu connaissance de la destruction du ghetto de Varsovie, qui eut lieu en 1943. Il existe à ce sujet un rapport de Stroop, chef des SS et de la Police de Varsovie, au général de la Police Krüger; ce rapport traite de la solution du problème juif en Galicie.

Je vous demande maintenant: quand avez-vous eu connaissance de cette solution du problème juif en Galicie et avez-vous épuisé toutes les possibilités d'empêcher cette « solution » dans la mesure du possible?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je dois déclarer d'abord que Himmler disposait d'un énorme appareil de puissance, peut-être trop peu connu de moi, et dans le cadre duquel les chefs suprêmes des SS et de la Police des territoires occupés lui étaient directement subordonnés. Aux chefs suprêmes des SS et de la Police, par exemple dans le Gouvernement Général à Krüger, étaient subordonnés les chefs des SS et de la Police, donc ce nommé Stroop, et une opération ordonnée par Himmler à Stroop par l'intermédiaire de Krüger n'était, ni à l'avance, ni par la suite, portée à la connaissance ou soumise à l'approbation d'aucun service central. Berlin n'a certainement rien su de cet ordre à l'avance. Par la suite, je ne sais pas combien de temps après, on a beaucoup parlé et écrit, aussi bien en Allemagne qu'à l'étranger, au sujet du ghetto de Varsovie, et on a porté à l'étranger le jugement le plus sévère. J'ai déjà commencé hier à expliquer comment j'avais, à ce propos,

remis au Reichsführer Himmler les premiers documents que j'avais en mains au sujet de sa politique et des mesures qu'il avait prises. C'était après mon compte rendu personnel au Führer, en novembre 1943. A cette occasion, je lui ai certainement parlé également de Varsovie comme de l'un des graves reproches que l'étranger lui adressait, à lui et à sa « solution définitive du problème juif ».

Dr KAUFFMANN. — A quelle époque a été fait ce compte rendu par rapport à l'opération contre les Juifs en Galicie ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne sais plus quand cette opération a eu lieu. Mon compte rendu à Hitler et, le lendemain, à Himmler, se place en novembre 1943.

Dr KAUFFMANN. — J'en viens maintenant à un document qui a été présenté par le Ministère Public, le document L-53 (USA-291).

Le Ministère Public tient l'accusé, en qualité de chef de la Police de sûreté et du SD, pour responsable de l'évacuation des camps de détenus de la Sipo et du SD et de camps de concentration. Il s'agit d'une lettre du commandant de la Police de sûreté et du SD à Radom, en date du 21 juillet 1944. Selon ce document, le commandant de la Police de sûreté et du SD du Gouvernement Général, ordonnait que tous les lieux de détention désignés fussent évacués et leurs occupants liquidés. (*Au témoin.*) Veuillez considérer ce document, voyez quel en est l'expéditeur, quelle signature il porte et donnez une explication à ce sujet ; il s'agit en particulier de savoir si oui ou non vous aviez connaissance de ces événements.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je rappellerai ce que je viens de dire. Cet ordre est du domaine d'un chef suprême des SS et de la Police dans les territoires occupés. La voie hiérarchique Himmler, Chef suprême des SS et de la Police, son rapporteur, son Commandant en chef et le chef de la Sipo et du SD, n'avait absolument rien à voir avec les ordres venant de Berlin.

Dr KAUFFMANN. — Vous voulez donc dire que ces chefs suprêmes des SS et de la Police étaient directement subordonnés à Himmler ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

Dr KAUFFMANN. — Voulez-vous dire également qu'en qualité de chef du RSHA vous n'aviez pas la possibilité d'intervenir dans les ordres donnés par ces chefs suprêmes des SS et de la Police ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il n'en était absolument pas question, car ils étaient directement subordonnés à Himmler. Je ne pouvais pas non plus agir contre ces hommes par d'autres voies : cela ressortira certainement de la déposition de l'accusé Frank. Bien entendu, j'ai été informé à plusieurs reprises, à l'occasion

de mon service, d'ordres de ce genre donnés à la suite de manquements ou de crimes, et j'ai, par exemple, pris une position très nette contre la personne de Krüger, au Gouvernement Général. C'est également moi qui suis à l'origine du fait que Krüger dut quitter son poste à Cracovie; cela aussi doit ressortir du journal de Frank.

Dr KAUFFMANN. — J'en viens maintenant à un autre document: le numéro PS-1573 (USA-498). Le Ministère Public tient l'accusé, en tant que chef du RSHA, pour responsable d'avoir, en modifiant les méthodes utilisées jusqu'alors, fait employer des travailleurs forcés dans les usines d'armement. Ce document est un ordre secret également signé par Müller. Il est adressé à tous les services de Police et est daté du 18 juin 1941. Cet ordre traite des mesures à prendre contre les émigrants et les travailleurs civils, originaires des territoires russes: afin d'empêcher qu'ils ne retournent chez eux de leur propre initiative, et afin d'empêcher également les tentatives de sabotage, les délinquants devaient, le cas échéant, être arrêtés. Ces gens n'avaient, jusqu'à nouvel ordre, pas le droit de quitter le lieu de leur séjour, à moins d'en avoir reçu l'autorisation par la Police de sûreté; l'abandon du lieu de travail sans autorisation était sanctionné par une arrestation. Avez-vous connaissance de faits de ce genre?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non. Tout ce que je puis dire, c'est qu'il s'agit encore une fois d'un ordre donné par Müller, un an et demi avant ma nomination. Comme il dépendait directement de Himmler et étant donné l'importance de ses pouvoirs, il n'avait aucune raison de m'en informer, par la suite.

Dr KAUFFMANN. — Comment peut-on expliquer que Müller ait pu acquérir autant de pouvoir et le maintenir de votre temps, entre 1943 et 1945, sans que vous ayez la possibilité de vous opposer à lui? Aussi, je vous demande: aviez-vous, en principe, connaissance de l'étendue des pouvoirs de Müller? A ce propos, voudriez-vous dire au Tribunal combien était important l'Amt IV de la Gestapo et comment on peut expliquer que vous n'avez pas eu connaissance de ces centaines, de ces milliers d'ordres et ordonnances?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Müller était chef du service de la Police secrète d'État; je ne sais pas depuis quand; je suppose qu'il l'était déjà en 1933, 1934 ou 1935 au plus tard. Mais longtemps auparavant déjà—je le sais maintenant—il était en rapports avec Himmler et, plus tard, il le fut avec Heydrich. Il venait de la Police d'État bavaroise où Himmler l'avait connu; il jouissait de la confiance personnelle de ce dernier depuis douze ou quinze ans et participa à toutes les opérations que Himmler mena dans le cadre de la Police d'État, dans sa soif de pouvoir et dans

le but d'accomplir les tâches qu'il s'était assignées en tant que chef de la Police allemande. Je dirais que cette confiance était le résultat d'une œuvre de douze ou quinze ans et qu'elle est restée inébranlable jusqu'au dernier jour de la guerre; d'ailleurs Müller est resté à Berlin, ayant reçu l'ordre de rester auprès de Himmler. Himmler se fiait à lui comme à un instrument aveugle, digne de toute confiance.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, à la question que vous venez de poser, ou aux questions, car vous en avez posé plusieurs, le témoin ne semble pas répondre. La question principale était de savoir si l'accusé était au courant de l'activité de Müller. Il fait maintenant de longues digressions sur le degré de confiance dont jouissait Müller auprès de Himmler. Jusqu'à présent, il n'a pas dit autre chose!

Dr KAUFFMANN. — Je crois, Monsieur le Président, que cette question, précisément, doit être traitée un peu plus en détail, puisque ce qui est imputé à la Gestapo et à Müller est également imputé à l'accusé, en tant que chef de l'organisation.

LE PRÉSIDENT. — Je voulais vous faire remarquer que vous avez posé à l'accusé plusieurs questions en une seule. La question principale est de savoir si l'accusé savait que Müller possédait ces pouvoirs et les exerçait.

Dr KAUFFMANN. — Voulez-vous répondre brièvement à cette question?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Les rapports entre Müller et Himmler étaient absolument directs et il n'avait aucune raison de m'en informer d'une façon quelconque. Je n'en avais pas connaissance et, dès décembre 1942, Himmler avait expressément déclaré que le chef des Ämter IV et V devait lui être directement subordonné, comme c'était le cas depuis la mort de Heydrich.

Dr KAUFFMANN. — On va également vous imputer le fait que, d'après les déclarations de certains témoins et d'après d'autres preuves, il y eut des conférences de chefs de service entre vous et Müller et qu'il semble invraisemblable que vous n'ayez pas été informé, au moins dans les grandes lignes, de tous les décrets pris par Müller. Cette accusation n'est-elle pas justifiée dans une certaine mesure?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, elle semble l'être; en fait, elle ne l'est pas. Ce que l'on appelle ici conférence de chefs de service consistait en déjeuners qui avaient lieu, non pas tous les jours, mais trois ou quatre fois par semaine, avec d'autres chefs de service, leurs adjoints et d'autres personnes de passage à Berlin. Le caractère privé de ces réunions excluait la possibilité

de traiter des questions secrètes devant un aussi grand nombre de personnes.

Dr KAUFFMANN. — Étiez-vous toujours resté à Berlin en 1943 et les années suivantes, ou plutôt: étiez-vous principalement à Berlin, ou bien vos fonctions de chef du service de renseignements vous amenaient-elles à quitter Berlin fréquemment?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — J'étais très souvent absent de Berlin. Je crois pouvoir dire que, durant la moitié de tout mon temps de travail, je ne me trouvais pas à Berlin. Je n'ai été à Berlin de façon permanente qu'à partir du moment où le Quartier Général y a été transféré.

Dr KAUFFMANN. — A quel moment était-ce?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Aux mois de février et mars 1945. En avril 1945, également, j'ai été absent de Berlin pendant deux longues périodes, du 28 mars au 15 avril, puis du 19 avril jusqu'au dernier jour de la guerre. Au cours des années 1943 et 1944, je ne suis pratiquement venu à Berlin qu'au mois de mai 1943, car il fallait auparavant que je réorganise mes services de Vienne et que je les fasse transférer à Berlin. Je ne suis resté à Berlin, je crois, que pendant la première ou la seconde semaine de février 1943, pour y faire les visites protocolaires, et du milieu de février 1943 à février 1945, je suis parti en voyage la moitié du temps. Au cours de mes activités, j'ai dû parcourir plus de 400.000 kilomètres en avion ou en automobile.

Dr KAUFFMANN. — Quelles étaient vos occupations quand vous n'étiez pas à Berlin? N'aviez-vous pas alors des contacts directs avec Müller?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Certainement pas avec Müller. Au cours de mes voyages dans tout le Reich, je n'ai pas visité un seul service de la Gestapo, à une seule exception près: à Linz où ma famille se trouvait provisoirement, je suis allé au service de la Gestapo pour adresser un télétype à Berlin, donc pour des raisons purement techniques. Je n'avais pas à ma disposition d'autre moyen de télégraphier.

Dr KAUFFMANN. — Je me référerai maintenant à un événement qui vous est imputé à charge par le Ministère Public. Il s'agit en deux mots de l'affaire suivante: pendant la répression du soulèvement de Varsovie en 1944, des habitants de Varsovie ont été mis en camps de concentration; le Ministère Public estime leur nombre à 50.000 ou 60.000. Ces déportations auraient cessé à la suite d'une intervention de l'accusé Frank auprès de Himmler. Votre personne serait incriminée dans la mesure où l'accusé Frank et son secrétaire d'État, Bühler, vous auraient prié de faire sortir

ces gens des camps de concentration et de les renvoyer dans leur pays. Je vous demande d'abord si une entrevue de ce genre relative à cette question a eu lieu chez vous.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il y a eu un entretien entre Bühler et moi, mais sur une question toute différente. Je voudrais m'expliquer : ce qu'on a appelé l'insurrection de Varsovie a été réprimée au cours d'une opération strictement militaire. Je crois que cette lutte a eu lieu sous les ordres du chef du détachement de lutte contre les partisans, von dem Bach Zelewski. Je ne sais pas quels détachements il avait avec lui ; je suppose que c'étaient des troupes mixtes, composées d'éléments de la Police et de la Wehrmacht. La participation de mes services à cette opération purement militaire est exclue à priori. Ce qu'ont pu faire Himmler et ces troupes des prisonniers, je n'en ai jamais eu connaissance.

Bühler vint me voir pour une raison toute différente. Frank avait tenté, un an et demi auparavant, depuis plus longtemps peut-être, d'obtenir de Hitler qu'il adoptât une politique différente dans le Gouvernement Général. Frank était partisan d'accorder une autonomie plus large au peuple polonais. Frank avait fait le projet d'accorder cette autonomie plus large en octobre 1944, à l'occasion d'une fête nationale polonaise, je crois. Il est évident que Hitler, poussé par Himmler, mais aussi par d'autres facteurs, devait refuser. Il m'envoya donc à Bühler, afin que, par l'intermédiaire du service de renseignements, je fasse des propositions dans le même sens, c'est-à-dire participation des Polonais à l'administration locale et au Gouvernement. J'approuvai ces requêtes. Il me dit encore qu'à cette occasion, Frank désirait proclamer une large amnistie en Pologne et, entre autres, libérer les détenus de l'insurrection de Varsovie et me demanda si je pouvais les y aider. Je lui demandai : « Où sont ces détenus ? » Il me répondit que Himmler les avait probablement mis dans des camps de détention ou de concentration. Je n'ai pu que répondre : « Il les aura donc employés dans l'industrie d'armement et il sera difficile de les en faire sortir ; mais je vais, moi aussi, intervenir en faveur de l'amnistie ».

Voilà, à ma connaissance toute l'affaire.

Dr KAUFFMANN. — Auriez-vous eu la possibilité, en faisant valoir votre influence, d'obtenir une libération de ces détenus ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non. Pendant toute la période où j'ai été en fonctions, je l'ai déjà dit au cours de l'instruction préliminaire, j'ai reçu au moins un millier de demandes de libération. J'ai présenté chacun de ces cas à Himmler, ou les lui ai transmis, mais la plupart du temps je les mettais dans le dossier

que je lui présentais au cours de mes rapports périodiques et je lui parlais personnellement.

Pour les deux tiers peut-être de ces affaires, j'ai obtenu gain de cause, en ce sens qu'il ordonna la libération. Mais, sur une échelle aussi importante que celle de la tentative que Frank voulait faire auprès de Himmler par l'entremise de Bühler, je n'aurais jamais pu emporter la décision, ou même avoir la possibilité de l'influencer. Seul Himmler pouvait décider, et dans le sens de la politique il s'était mis d'accord avec Hitler au sujet de la Pologne.

Dr KAUFFMANN. — Je ferai maintenant état d'une déclaration du témoin Schellenberg: le 3 janvier, ce témoin a déclaré ici, devant le Tribunal, que l'évacuation du camp de concentration de Buchenwald avait été ordonnée par Kaltenbrunner. Kaltenbrunner aurait déclaré que c'était exact, qu'il s'agissait d'un ordre du Führer que celui-ci lui avait confirmé lui même. *(Au témoin.)* Pouvez-vous nous donner une explication à ce sujet?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Cette déclaration est absolument inexacte pour la simple raison que Hitler n'a certainement jamais ordonné l'évacuation ou la non-évacuation d'un camp de concentration et qu'un ordre de ce genre ne pouvait émaner que de Himmler.

LE PRÉSIDENT. — Était-ce un affidavit ou bien ce témoin a-t-il déposé?

Dr KAUFFMANN. — Il a déposé.

LE PRÉSIDENT. — Cette déclaration a été enregistrée comme preuve?

Dr KAUFFMANN. — Cette déclaration a été faite le 3 janvier par le témoin.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr KAUFFMANN. — Qui a donné un tel ordre?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il ne peut évidemment s'agir que d'un ordre de Himmler lui-même, ordre qui a manifestement suivi la voie hiérarchique Himmler-Pohl-Glücks-commandant de camp. Il n'est pas exclu que Himmler ait donné directement cet ordre aux chefs de camp; je ne peux pas le dire.

Dr KAUFFMANN. — Avez-vous eu connaissance de cet ordre?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, non seulement je n'en ai pas eu connaissance, mais encore il n'y a aucune raison pour que ces ordres me soient imputés puisque j'ai précisément donné l'ordre inverse à propos de Mauthausen. J'expliquerai plus tard pourquoi j'ai donné, pour la première et la seule fois, un ordre

relatif à Mauthausen. C'est lié aux pouvoirs qui me furent donnés le 19 avril 1945. Mais jusque-là, je n'avais pas eu la possibilité de donner, au nom de Himmler, un ordre de ce genre.

Dr KAUFFMANN. — A ce propos, je voudrais mentionner la déclaration du témoin Berger, faite ici le 3 janvier. J'en lirai une ou deux phrases.

« Le commandant de Dachau « dit Berger », ou son remplaçant, me téléphona vers midi et me déclara qu'il avait reçu cet ordre, l'ordre d'évacuation, de Kaltenbrunner, après y avoir été invité par le Gauleiter de Munich, Commissaire du Reich. »

Je vous pose la question suivante : savez-vous quelque chose de l'évacuation de Dachau ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non. Cette déclaration de Berger doit être mise en doute d'une manière absolue, car c'est lui qui a reçu de Himmler les pleins pouvoirs pour la Bavière et tous les territoires situés plus à l'Ouest, le jour même où je les recevais pour l'Autriche. Il m'aurait donc été...

Dr KAUFFMANN. — Le camp de Dachau était-il du ressort de Berger, dont vous venez de parler, ou cette ville était-elle de votre ressort ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Dachau est près de Munich, en Bavière et dépendait donc naturellement de Berger.

Dr KAUFFMANN. — Dachau a-t-il été évacué, en fin de compte ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne sais ; je ne suis pas retourné en Bavière depuis le 19 avril.

Dr KAUFFMANN. — Le témoin mentionne la date du 23 avril 1945 ou un peu plus tard.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, j'ai oublié...

Dr KAUFFMANN. — Où étiez-vous à cette époque ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Le 19 avril, à 3 heures du matin, j'ai quitté Berlin pour aller à Linz, en passant par Prague. Mon intention était de me rendre à Innsbruck, pour y rencontrer à nouveau le représentant de Burckhardt. A partir de ce moment, je n'ai plus eu de rapports avec Berlin ni remis les pieds en Bavière et je n'y ai pas donné d'ordres. Ma compétence cessait à la frontière autrichienne.

Dr KAUFFMANN. — Comment expliquez-vous cette déclaration ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne puis l'expliquer que par une erreur. Je suis absolument persuadé que si j'étais confronté avec Berger, cela pourrait s'expliquer facilement.

Dr KAUFFMANN. — Pouvait-il y avoir eu un ordre d'évacuation signé Himmler ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Sans aucun doute.

Dr KAUFFMANN. — Vous êtes accusé, entre autres, d'avoir commis des crimes contre la paix. Veuillez dire au Tribunal si, au cours de vos fonctions, vous avez déployé une activité quelconque pour mettre fin à la guerre ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je suis entré en fonctions le 1^{er} février 1943. A ce moment, la situation dans le Reich était la suivante : ce jour-là, ou plus exactement le 2 février 1943, avec la chute de Stalingrad, la guerre était, selon moi, définitivement perdue pour l'Allemagne. L'état de choses que je trouvais en venant d'Autriche où l'atmosphère était toute différente, ne fit que me confirmer dans cette opinion. Le 2 ou le 3 février, je crois, je fis aux Affaires étrangères ma visite d'arrivée au secrétaire d'État Luther. Sans me douter de rien, je m'entretins avec lui de 11 h. 30 à 2 heures de l'après-midi, sur des questions d'informations de politique étrangère. L'après-midi, à 4 heures, il était arrêté par la Police d'État et mis dans un camp de concentration. Je crois que je ne peux pas expliquer plus nettement dans quelle situation je me trouvais placé et combien de tels événements...

LE PRÉSIDENT. — A quel propos dites-vous cela ? A quelle question répondez-vous ?

Dr KAUFFMANN. — Venez-en au fait plus rapidement. Je vous demandais ce que vous aviez fait pour mettre fin à la guerre le plus vite possible.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je pourrais faire état de nombreux facteurs à ce sujet. Mon premier geste fut, au printemps de 1943, dès février 1943, je crois, de pousser à une reconsidération de la politique religieuse afin d'obtenir du Vatican sa médiation en faveur de la paix. Ce fut là ma première activité.

Dr KAUFFMANN. — Je mentionnerai maintenant le nom de M. Dulles. Êtes-vous entré en rapports d'une façon quelconque directement ou indirectement avec lui et quel était l'objet de cette prise de contact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, j'ai été en rapports avec M. Dulles, par l'intermédiaire de Höttl. Depuis mai 1943, avec Höttl et d'autres, j'avais petit à petit gagné la confiance des milieux de l'opposition en Autriche et appris qu'ils avaient avec l'étranger des contacts en vue de la paix. C'est ainsi que j'entendis parler du représentant de M. Roosevelt pour l'Europe centrale, un certain M. Dulles, qui se trouvait en Suisse. Il était, je crois, chargé des questions économiques.

Dr KAUFFMANN. — Une question en passant : que serait-il arrivé si Hitler ou Himmler avait eu connaissance de votre attitude ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Les ordres que j'avais donnés à Höttl et le fait que je connaissais cette activité constituaient un acte de haute trahison dans sa plus stricte acception, car je connaissais alors la position du Führer qui ne désirait prendre aucun contact ni entamer aucune conversation en vue de la paix. Il n'exprima devant moi une opinion différente, en présence d'un certain Wolf, que le 15 avril 1945.

Dr KAUFFMANN. — A l'occasion de cette politique de paix dont vous venez de parler, des voyages en Suisse ont-ils été faits par un émissaire pour entrer en rapports avec ce M. Dulles ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, de nombreux voyages et pas seulement par Höttl, mais par nombre d'autres personnes. Ainsi, je suis en mesure de parler d'une conversation que j'eus avec un certain comte Potocky, que je priai d'intervenir dans les milieux en question et de faire parvenir ces informations aux milieux anglo-américains en Suisse.

Dr KAUFFMANN. — Je crois que nous pouvons abandonner ce sujet ; vous avez, je crois, dit l'essentiel.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il n'y a pas eu que ces tentatives, mais de nombreuses autres.

Dr KAUFFMANN. — J'en viens maintenant à vos rapports avec le président de la Croix-Rouge, le professeur Burckhardt, et vous demanderai s'il est exact qu'en 1945 vous ayez eu un entretien avec le professeur Burckhardt au sujet des camps de prisonniers, des camps de concentration, afin que ces camps soient ouverts à la Croix-Rouge et que des médicaments puissent être envoyés.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, j'ai longtemps cherché à entrer en rapports avec le président Burckhardt et j'y suis arrivé grâce au fait qu'il avait lui-même demandé à rencontrer Himmler. Mais Himmler n'avait pas reçu de Hitler l'autorisation d'avoir cette entrevue parce que, à ce moment-là, il était Commandant en chef sur le front nord de la Vistule et que cette rencontre n'aurait pu avoir lieu qu'au front. Aussi essayai-je d'organiser moi-même une rencontre de Burckhardt avec une personnalité responsable du Reich, et j'y arrivai après de longs tâtonnements et de grandes difficultés. Une rencontre personnelle avec Burckhardt eut lieu le 12 mars.

Dr KAUFFMANN. — Êtes-vous parvenu à un accord dans le cadre duquel une aide ait pu être apportée, et de quelle façon ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, une aide très large a pu être donnée et nous sommes parvenus à un accord suivant lequel tous les internés civils étrangers des camps de concentration allemands devaient, par l'intermédiaire de la Croix-Rouge, être évacués dans leur pays. Mais, en premier lieu, je fis en sorte, au cours de cet entretien, qu'en donnant mon accord à Burckhardt, les services intéressés du Reich fussent engagés si avant qu'il leur fut impossible de se dégager de cette convention, et je considérai cela comme un grand succès.

Dr KAUFFMANN. — Est-il exact que vous soyez entré en rapports avec le Quartier Général du général Kesselring pour faire passer à travers les lignes 3.000 internés civils français et belges ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — J'ai demandé par radio au Quartier Général d'autoriser, dans la mesure où les Anglais et les Américains y consentiraient, le passage, à travers les lignes, de ces internés.

Dr KAUFFMANN. — Cela suffit.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, l'accusé a dit le 12 mars, mais il n'a pas dit de quelle année.

Dr KAUFFMANN. — Je ne comprends pas. Oui, 12 mars.

LE PRÉSIDENT. — Quelle année ?

Dr KAUFFMANN. — 1945. (*Au témoin.*) Combien de personnes au total sont-elles rentrées dans leur pays grâce à votre intervention ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il faut distinguer ici deux périodes : la première avant ma rencontre personnelle du 12 mars, et plus tard.

Dr KAUFFMANN. — Je crois que vous pouvez répondre brièvement ; ces périodes importent peu.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — 6.000 internés civils au moins, en provenance de France, de Belgique et des pays de l'Est de l'Europe ainsi que des pays balkaniques, firent l'objet de ces entretiens. Au moins 14.000 internés juifs furent remis à la Croix-Rouge à Guns kirchen. Ceci s'applique à tout le camp de Theresienstadt.

Dr KAUFFMANN. — Est-il en fin de compte exact — je voudrais que vous répondiez brièvement par oui ou par non — que, sur votre intervention, un office spécial de liaison avec la Croix-Rouge ait été créé à Constance, en vue de faciliter la réalisation de ce programme ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, j'ai fait créer un office de liaison avec la Croix-Rouge à Lindau et à Constance.

Dr KAUFFMANN. — Cela suffit. Le Ministère Public vous rend responsable d'un message adressé par radio à Fegelein, dans lequel il est dit : « Je vous prie d'informer le Reichsführer SS et le Führer que toutes les mesures relatives aux Juifs, aux détenus politiques et aux détenus des camps de concentration ont été prises aujourd'hui par moi-même dans le Protectorat ». Je vous demande si vous avez envoyé un message de ce genre.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ce message n'a pas été envoyé car la liaison n'avait pas été rétablie.

LE PRÉSIDENT. — Quel est le numéro du document ?

Dr KAUFFMANN. — Monsieur le Président, je n'ai pas cité de numéro ; cette pièce n'a pas été présentée au Tribunal, mais elle se trouve à la page 14 de l'exposé du Ministère Public.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que c'est le document PS-2519. Il a été présenté au Tribunal.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ce message avait été prévu. Il a probablement été rédigé par mon adjoint, qui m'accompagnait. Je ne l'ai pas rédigé personnellement. Comme je l'ai dit, il n'a pas été envoyé.

Le 19 avril 1945, j'avais reçu les pleins pouvoirs pour agir comme je l'entendais dans le sens des conversations avec Burckhardt, au sujet des internés civils étrangers et de la visite de tous les camps par la Croix-Rouge. A cette occasion je déclarai, et cela en présence de Hitler et de Himmler, que mon voyage à Innsbruck par Prague et Linz me faisait passer par Theresienstadt. Je dis qu'il n'y avait pas là que des internés juifs qui allaient être confiés aux soins de la Croix-Rouge, mais aussi des internés politiques tchèques. Je suggérai qu'on les libérât également. C'est à cela que se rapporte ce message. Mais je n'avais reçu les pleins pouvoirs à ce sujet que le 19 avril à 6 heures du soir.

Dr KAUFFMANN. — Le Ministère Public pourrait en déduire à bon droit que votre compétence s'étendait aux camps de concentration. Je vous demande, en vous priant de me répondre par oui et par non, s'il est exact que les pleins pouvoirs du 19 avril 1945 dont vous venez de parler étaient les premiers dont vous disposiez dans ce domaine ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui. Je n'aurais d'ailleurs pas eu besoin de pleins pouvoirs nouveaux si je les avais déjà possédés à ce moment-là.

Dr KAUFFMANN. — Dans un discours prononcé par Himmler, le 3 octobre 1943 à Poznan, devant les chefs suprêmes des SS et de la Police, vous êtes désigné comme le successeur de Heydrich.

Le Ministère Public voit là une confirmation de votre pouvoir exécutif total et des pouvoirs exceptionnels que vous aviez dans ce domaine. Cette déclaration de forme a-t-elle été confirmée par les faits?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, je me défends avec la plus grande énergie, comme je l'ai déjà fait au cours de l'instruction préliminaire, d'avoir été désigné comme le successeur de Heydrich. Si Himmler m'a désigné ainsi en mon absence, et si, auparavant, il a pu faire une déclaration de ce genre à la presse, cela a été fait sans que j'en aie eu connaissance et contre ma volonté. La première fois, au sujet de cette note dans la presse, j'ai très violemment réagi auprès de Himmler. Le jour dont vous parlez, j'étais à Berlin, souffrant d'une phlébite, avec un plâtre, et je n'ai pas pu me rendre à cette réunion. Il n'y a d'ailleurs pas la moindre possibilité de comparaison entre Heydrich et moi, ni en ce qui concerne l'étendue des pouvoirs, ni pour les apparences extérieures. Je dirai ici simplement que, jusqu'au dernier jour de mon activité, je recevais la solde d'un général de l'Ordnungspolizei, c'est-à-dire 1.320 Mark, et que Heydrich avait à son poste des revenus de plus de 30.000 Mark, non pas en raison de son rang élevé, mais du fait qu'il occupait une situation tout à fait différente. Toute comparaison est impossible.

Dr KAUFFMANN. — Une autre question: est-il exact que Himmler craignait Heydrich parce qu'à son avis Heydrich disposait de trop de pouvoirs, et qu'il croyait avoir trouvé, en vous plaçant à ce poste, un homme qui serait absolument inoffensif à son égard? A cette occasion, le Ministère Public a fait un parallèle entre vous et Heydrich et, comme je viens de le dire, vous considère comme un second Heydrich.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Les rapports entre Himmler et Heydrich pourraient être brièvement caractérisés, je crois, de la façon suivante: Heydrich était de loin le plus intelligent des deux. Il était d'abord extraordinairement docile, discipliné...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, nous ne voulons pas entendre parler de l'intelligence de Heydrich. Le témoin a répété à plusieurs reprises qu'il n'était pas son successeur.

Dr KAUFFMANN. — Je répéterai donc la question que j'ai déjà posée et qui est la suivante: Himmler voulait-il, par votre nomination, avoir un homme qui fût absolument inoffensif à son égard?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il ne voulait plus voir lui échapper une somme de pouvoirs telle que celle qui se trouvait concentrée entre les mains de Heydrich. A partir du moment où Heydrich est mort, Himmler a repris en mains tout le service et

n'en a plus jamais confié les pouvoirs à personne. Il avait fait une fois l'expérience du danger que pouvait constituer pour lui un chef de la Police de sûreté, dans la personne de Heydrich. Il ne voulait pas courir ce risque une seconde fois.

Dr KAUFFMANN. — Vous voulez dire en fin de compte qu'après la mort de Heydrich, Himmler prit en mains tous les pouvoirs et qu'il les garda ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Parfaitement.

Dr KAUFFMANN. — Une autre question : vous avez déclaré hier que vous n'aviez entendu parler que très tard de la « solution finale ». En fait, des ordres de ce genre avaient été donnés par Himmler à Heydrich et à Eichmann dès 1941 ou 1942. Est-il exact que vous rencontriez souvent Himmler ? Entretieniez-vous avec lui des relations amicales ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il est absolument inexact de qualifier d'amicaux mes rapports avec Himmler. Nous n'avons eu que des rapports officiels. Il me traitait, comme les autres fonctionnaires, de la manière la plus froide et la plus distante. Himmler n'était pas homme à entretenir des rapports personnels avec qui que ce soit.

Dr KAUFFMANN. — En se mettant à la place du Ministère Public, il est tout naturel de penser que vous avez dû avoir connaissance de la « solution définitive », si vous étiez en rapports fréquents avec Himmler. Aussi je vous demande une fois encore : Himmler ne vous a-t-il jamais parlé clairement de cette « solution définitive » ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, pas sous cette forme. J'ai déclaré hier ici même que sur la base de tous les documents dont je disposais en été et en automne 1943, y compris les radios ennemies et les renseignements de l'étranger, j'avais acquis la conviction qu'il était vrai que l'on voulût détruire les Juifs. Ayant acquis cette conviction, je me rendis immédiatement chez Hitler et, de là, 24 heures plus tard, chez Himmler. Je le leur fis observer et leur déclarai que je ne prêterais pas la main une minute à une telle activité. A partir de ce moment...

Dr KAUFFMANN. — Vous avez déjà dit cela hier ; inutile de le répéter.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, il nous a déjà dit cela hier. Vous nous avez dit que vous en aviez pour une heure, et vous avez déjà parlé près d'une heure et demie.

Dr KAUFFMANN. — J'ai encore deux ou trois questions. (Au témoin.) Dans l'exposé du Ministère Public est mentionnée une

déclaration de Schellenberg ainsi conçue : « Comment faire avec Kaltenbrunner ? Il me tiendra alors entièrement dans ses mains ». Schellenberg a fait cette déclaration sous la foi du serment et c'est Himmler qui aurait dit cela. Pouvez-vous expliquer très brièvement si vous tenez pour vraisemblable une telle déclaration de la part de Himmler ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne tiens pas cette déclaration pour vraisemblable. S'il a dit cela, ce ne peut être qu'au sujet de...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, le Tribunal ne pense pas que cette question puisse être posée au témoin.

Dr KAUFFMANN (*au témoin*). — Dans l'exposé du Ministère Public, un document de ce genre a été déposé et retenu à votre charge ; mais si le Tribunal le désire, je renonce volontiers à cette question.

LE PRÉSIDENT. — Il semble que ce ne soit là qu'une question d'argumentation et vous ne pouvez pas critiquer cette déclaration sous serment si elle a été déposée comme preuve.

Dr KAUFFMANN. — J'en viens à ma dernière question. Je vous demande si vous avez eu la possibilité, après avoir peu à peu pris connaissance de l'état de choses qui régnait à l'intérieur de la Gestapo et dans les camps de concentration, d'y apporter des changements ? Si c'était possible, pouvez-vous dire si le fait que vous soyez resté à votre poste a permis d'atténuer certaines rigueurs et d'améliorer cet état de choses ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — J'ai demandé à plusieurs reprises à rejoindre le front. Mais la question la plus aiguë que j'avais à résoudre était la suivante : la situation en sera-t-elle adoucie, améliorée ou changée, ou n'avais-je pas le devoir, en restant à mon poste, de tout faire pour continuer à changer cette situation ? Mes différentes demandes de départ pour le front ayant été refusées, je ne pus que tenter d'agir personnellement pour modifier un système aux fondements idéologiques et légaux duquel je ne pouvais rien changer, comme l'ont montré tous les ordres qui ont été présentés ici et qui avaient été émis longtemps avant moi. Je ne pouvais qu'essayer d'adoucir ces méthodes tout en m'efforçant de les abolir définitivement.

Dr KAUFFMANN. — Vous considérez donc comme compatible avec votre conscience de rester à votre poste ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — En considération de la possibilité qui m'était donnée d'agir sur Hitler, sur Himmler et sur beaucoup d'autres personnes, ma conscience ne me permettait pas

de quitter mon poste. Je considérais comme de mon devoir de m'opposer personnellement aux injustices commises.

Dr KAUFFMANN. — Je n'ai pas d'autres questions à poser, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal va suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — L'un des membres de la Défense désire-t-il poser d'autres questions?

Dr DIX. — Savez-vous, témoin, que Schacht, avant d'être arrêté par les Alliés, se trouvait dans un camp de concentration?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

Dr DIX. — Depuis quand le savez-vous?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Depuis que sa femme m'a envoyé une lettre en me priant, je crois, d'intervenir pour que son mari soit libéré.

Dr DIX. — A quelle époque était-ce, approximativement?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Aux environs de Noël 1944, je crois.

Dr DIX. — Savez-vous, ou pouvez-vous vous imaginer à l'instigation de qui, Schacht fut envoyé en camp de concentration?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — J'ai adressé la lettre de M^{me} Schacht le jour même, je crois, à un aide de camp de Hitler et il me fut répondu par Fegelein ou par un aide de camp de Hitler, je crois, que Hitler serait consulté sur ce point. Quelque temps plus tard, j'appris que Schacht avait été arrêté sur l'ordre de Hitler parce qu'il était soupçonné d'avoir été en rapports avec Gördeler ou l'un au moins des instigateurs du plan de haute trahison et de l'attentat contre Hitler du 20 juillet 1944.

Dr DIX. — J'ai reçu il y a peu de temps une lettre d'un ancien détenu d'un camp de concentration auquel l'Obersturmbannführer Stawitzky... Le connaissez-vous?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

Dr DIX. — C'était le dernier commandant du camp de Flossenbürg. L'auteur de cette lettre me disait que Stawitzky lui aurait déclaré qu'il avait l'ordre d'assassiner Schacht ainsi que les autres internés spéciaux, tels que Canaris, etc. Savez-vous quelque chose au sujet de cet ordre?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

Dr DIX. — Croyez-vous possible que Stawitzky ait pris une telle décision de sa propre autorité?

12 avril 46

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

Dr DIX. — Si je vous comprends bien, un tel ordre n'aurait pu émaner que d'une autorité supérieure, soit de Himmler, soit de Hitler?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, vous pouvez le supposer. Dans le cas de Schacht, il ne pouvait s'agir que d'un ordre direct de Hitler.

Dr DIX. — Je vous remercie.

Dr RUDOLF MERKEL (avocat de la Gestapo). — J'ai quelques questions à poser au témoin : l'Acte d'accusation affirme que la Gestapo comptait, de 1943 à 1945, 40.000 à 50.000 membres. Voulez-vous dire ce que vous savez à ce sujet?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je crois que ce chiffre est un peu élevé.

Dr MERKEL. — A combien estimez-vous le chiffre exact?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je supposerais plutôt qu'il était de 35.000 à 40.000.

Dr MERKEL. — Combien de fonctionnaires de la Gestapo environ étaient employés dans les territoires occupés? Le chiffre approximatif?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne peux pas vous le dire, même approximativement. Mais je crois avoir entendu parler, par exemple, pour la France, de 800 personnes.

Dr MERKEL. — Savez-vous de qui dépendaient ces fonctionnaires des territoires occupés?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Dans les territoires occupés, du Commandant en chef de la Police de sûreté et celui-ci, du Chef suprême des SS et de la Police des territoires occupés.

Dr MERKEL. — Avez-vous connaissance du fait que dans les services dépendant des commandants de la Police de sûreté et du SD, des fonctionnaires de la Police criminelle s'occupaient de questions de politique intérieure?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — C'était possible.

Dr MERKEL. — Quel était, approximativement, le chiffre des membres de la Gestapo en fonctions dans les Einsatzgruppen A à G, dans les territoires de l'Est?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'en sais rien.

Dr MERKEL. — Savez-vous si ces fonctionnaires, en devenant membres de ces Einsatzgruppen, étaient détachés de la Police d'État et étaient employés, dans ces groupes, comme une formation

spéciale dont le travail n'avait plus rien à voir avec la Police d'État elle-même?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je crois qu'on peut le prétendre. Leur situation personnelle, c'est-à-dire le paiement des soldes, était inchangée, mais le commandement, l'autorité, étaient différents.

Dr MERKEL. — Comment étaient répartis les membres de la Police d'État, en ce qui concerne leurs fonctions? D'abord les fonctionnaires à caractère purement administratif.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Au moins 20%.

Dr MERKEL. — Les fonctionnaires dont les attributions relevaient exclusivement de la Police de sûreté?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — La même proportion, car le plus grand nombre constituait le personnel subalterne, c'est-à-dire le personnel technique...

Dr MERKEL. — C'est justement ce que je voulais vous demander. Donc, télégraphistes, radios, chauffeurs, personnel de bureau; combien étaient-ils?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Le premier groupe, le personnel administratif, comptait 20%, le personnel dit exécutif, 20%; les 60% restant se subdivisent en deux groupes égaux de 30% chacun: le personnel auxiliaire technique et le personnel de bureau.

Dr MERKEL. — Voulez-vous indiquer brièvement, en une seule phrase, quels étaient les buts et les tâches de la Police d'État?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — On les a déjà exposés ici à plusieurs reprises. En premier lieu la Police d'État, comme dans les autres pays, était chargée d'assurer la protection des institutions de l'État contre les ennemis de l'État à l'intérieur.

Dr MERKEL. — Le Ministère Public prétend que les membres de la Gestapo étaient des volontaires. Que pouvez-vous déclarer à ce sujet?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je crois que cette affirmation ne peut pas être soutenue, ni prouvée. Je dirais que le personnel en fonctions en 1933 ne pouvait se composer que de fonctionnaires qui, à cette époque, étaient déjà des fonctionnaires de la Police.

Dr MERKEL. — Comment sont-ils entrés dans la Police d'État?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ils y ont été nommés.

Dr MERKEL. — Nommés ou mutés?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il existait auparavant déjà une Police d'État. Elle ne s'appelait pas Police d'État, mais section de la police politique.

Dr MERKEL. — Le personnel de la Police d'État fut donc complété par la suite de la même façon que celui des autres administrations, c'est-à-dire selon le statut des fonctionnaires allemands?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Parfaitement.

Dr MERKEL. — L'ordre n° 1 du Führer, relatif au secret, s'appliquait-il aux services du RSHA? Vous êtes au courant? L'ordre suivant lequel personne ne devait en savoir plus long sur une affaire qu'il n'était absolument nécessaire pour son travail... Cette règle s'appliquait-elle également aux services de la Gestapo?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Cet ordre n'était pas seulement valable pour les services de la Wehrmacht, mais pour tous les services exécutifs intérieurs, pour tous les services administratifs, et il était affiché dans tous les bureaux du Reich. Il était naturel que cet ordre fût appliqué de façon particulièrement stricte dans la Police.

Dr MERKEL. — Savez-vous qu'à partir du 1^{er} octobre 1944 la surveillance douanière des frontières, qui dépendait jusqu'alors du ministère des Finances, fut incorporée à l'Amt IV du RSHA, c'est-à-dire à la Gestapo?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Sur l'ordre de Hitler, ce service passa en automne 1944, en septembre je crois, du ministère des Finances à Himmler.

Dr MERKEL. — Savez-vous de combien de personnes il s'agissait?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — La surveillance douanière des frontières comptait à l'origine 50.000 personnes environ mais, à cette époque, il y avait environ 10.000 personnes de moins, parce qu'à différentes reprises, le recrutement et les nominations dans la Wehrmacht avaient envoyé les classes les plus jeunes dans des unités combattantes.

Dr MERKEL. — Pouvez-vous résumer en une phrase quelles étaient les attributions du service de surveillance douanière des frontières?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Comme son nom l'indique, la surveillance douanière des frontières était chargée de faire respecter l'autorité financière du Reich par des mesures de sécurité aux frontières.

Dr MERKEL. — Peut-on dire que ces — disons 40.000 fonctionnaires — furent volontaires pour entrer dans la Gestapo?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, ils y entrèrent sur ordre.

Dr MERKEL. — La police des frontières était un corps différent de la surveillance douanière des frontières. Savez-vous que, dès 1935, elle faisait partie de la Police d'État?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, et Müller était inspecteur général des frontières du Reich.

Dr MERKEL. — Pouvez-vous résumer en une phrase quelles étaient les attributions de la police des frontières?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — La police des frontières assurait le contrôle des passeports sur les routes, les voies ferrées, les aéroports, c'est-à-dire tout le contrôle normal des frontières.

Dr MERKEL. — Ces attributions étaient-elles différentes de ce qu'elles étaient avant 1933?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

Dr MERKEL. — Ces attributions étaient-elles différentes de celles de la police des frontières des autres pays?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Certainement pas.

Dr MERKEL. — Quels étaient les rapports des membres de la Police d'État, fonctionnaires et employés, avec les SS? Sont-ils entrés volontairement dans les SS ou y sont-ils entrés pour la plus grande part à la suite d'un ordre?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Les engagements volontaires doivent avoir été relativement peu nombreux. Je sais qu'ultérieurement, Himmler, lors des promotions, se montra plus réticent si les candidats n'appartenaient pas aux SS et c'est ainsi qu'il y eut des engagements, peut-être pas par conviction mais par désir d'avancement.

Dr MERKEL. — Ainsi, la plus grande partie...

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, cela tenait au système de promotion employé par Himmler.

Dr MERKEL. — Les membres de la Police d'État et notamment les fonctionnaires, avaient-ils une possibilité de démissionner comme ils le voulaient?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

Dr MERKEL. — Un grand nombre des fonctionnaires de la Gestapo étaient du personnel requis. (Notdienstverpflichtete.) Pouvez-vous expliquer brièvement cette expression au Tribunal?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ce n'est certainement pas le cas pour le personnel exécutif, mais plutôt pour le reste du personnel et de plus en plus à mesure que la guerre avançait, car les pertes étaient très élevées, comme d'ailleurs dans toute la Police et la Wehrmacht. L'effectif du personnel ne pouvait donc être maintenu qu'au moyen de ces requis. C'est certainement exact pour le personnel technique et le personnel de bureau.

Dr MERKEL. — Ces requis sont-ils entrés volontairement au service de la Police d'État?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ils ne pouvaient rien y faire. Après accord avec les offices du travail compétents, ils étaient affectés aux postes où ils étaient nécessaires.

Dr MERKEL. — Qu'arrivait-il aux membres de la Police d'État qui se rendaient coupables d'excès au cours d'interrogatoires ou qui commettaient des vols ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — On appliquait les règles édictées pour toutes les organisations dépendant de Himmler, pour lesquelles existait une juridiction particulière des SS et de la Police ; on peut la caractériser en disant qu'elle prononçait des peines beaucoup plus sévères que la juridiction civile.

Dr MERKEL. — Un homme a affirmé que pour avoir pris à un détenu quelques objets insignifiants, il avait subi une lourde peine de travaux forcés. Était-ce là une chose normale et habituelle ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

Dr MERKEL. — Savez-vous qui on envoyait au camp de concentration SS de Dantzig-Matzkau ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — On envoyait au camp de concentration SS de Dantzig-Matzkau, qui n'était pas un camp de concentration mais un camp disciplinaire SS, tous ceux qui avaient été condamnés à une peine privative de liberté par un tribunal des SS et de la Police.

Dr MERKEL. — Un membre de la Gestapo, même de grade élevé, pouvait-il visiter un camp de concentration ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Seulement avec l'autorisation expresse de Pohl ou de Glücks.

Dr MERKEL. — Était-ce également vrai pour les chefs suprêmes des SS et de la Police, en ce qui concerne les camps qui étaient de leur ressort ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne peux pas le dire avec certitude, mais je pense qu'eux aussi en faisaient la demande ou devaient en faire la demande.

Dr MERKEL. — Savez-vous ce qu'étaient les interrogatoires poussés ? Ces interrogatoires existent-ils également dans d'autres pays ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — J'étais président de la commission internationale de Police criminelle et j'ai eu l'occasion, à l'automne 1943, de parler sur ce sujet au cours d'une séance. Je peux déduire de cette réunion et de la lecture de la presse étrangère, que toutes les polices se servent de ces méthodes d'interrogatoires poussés.

Dr MERKEL. — Un fonctionnaire de la Police d'État pouvait-il...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Merkel, ce qui s'est passé dans les commissions internationales de police ne semble pas très utile aux débats.

Dr MERKEL. — Je voulais simplement lui demander si ces interrogatoires poussés étaient utilisés en Allemagne et dans d'autres pays?

LE PRÉSIDENT. — Cela ne nous intéresse pas.

Dr MERKEL. — Monsieur le Président, les interrogatoires poussés sont reprochés à la Gestapo, dans l'exposé des charges contre la Police d'État. (*Au témoin.*) Un fonctionnaire de la Gestapo qui avait donné un ordre d'internement de sécurité de durée limitée, pouvait-il penser que le détenu subirait un amoindrissement physique ou qu'il pouvait mourir en camp de concentration?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Dans le cas d'un ordre d'internement de durée limitée, certainement non.

Dr MERKEL. — La procédure dite d'examen des raisons de l'internement s'appliquait-elle aussi aux internés des camps de concentration?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Chaque cas d'internement de sécurité était examiné, en temps de paix plusieurs fois et, en temps de guerre deux fois...

Dr MERKEL. — Une autre chose...

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — ... mais cet examen n'était pas fait par la Police d'État, mais par le commandant du camp qui devait faire son rapport sur la conduite du détenu. Ce rapport était envoyé par le commandant de camp à l'inspecteur des camps de concentration et la Police d'État décidait.

Dr MERKEL. — Le Ministère Public a soumis un grand nombre de preuves relatives à des tortures et des sévices commis dans les régions occupées de l'Ouest, France, Pays-Bas, Belgique, Norvège. Le RSHA a-t-il donné des instructions pour faire commettre ces tortures?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, certainement pas.

Dr MERKEL. — Comment expliquez-vous ces mauvais traitements?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai jamais entendu parler des sévices qu'on reproche ici à la Police d'État. A mon avis, il s'agit probablement d'excès commis par certains individus, mais il n'y a jamais eu d'instructions données à ce sujet.

Dr MERKEL. — Saviez-vous que dans les territoires occupés, des membres des organisations de résistance ainsi que des éléments criminels se faisaient passer pour membres de la Police d'État allemande afin d'atteindre plus facilement leurs buts?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ceci a été affirmé à plusieurs reprises mais je ne me souviens pas d'avoir vu des documents se rapportant à de tels faits.

Dr MERKEL. — Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions à poser, Monsieur le Président.

Dr KARL HAENSEL (avocat assistant des SS). — Témoin, vous avez déclaré qu'en 1932 vous êtes devenu membre des SS autrichiennes?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

Dr HAENSEL. — Y avait-il une différence entre les SS autrichiennes et les SS allemandes ou constituaient-elles un groupe unique?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il existait une certaine similitude d'organisation qui ne fut réalisée qu'après l'Anschluss. Jusqu'à ce moment-là, les SS en Autriche ne pouvaient qu'à peine être différenciées du Parti ou des SA.

Dr HAENSEL. — Quel était le nombre approximatif des SS autrichiennes auxquelles vous apparteniez, d'abord avant l'Anschluss, en 1938, et au moment où vous y êtes entré? Comment se sont-elles développées, en ce qui concerne leur nombre?

LE PRÉSIDENT. — Vous parlez trop vite.

Dr HAENSEL. — Comment se sont développées, au point de vue numérique, les SS autrichiennes en 1938 et en 1932?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je crois qu'au moment de l'Anschluss, le nombre des membres était de 7.500 environ.

Dr HAENSEL. — Ce groupe joua-t-il en Autriche le rôle d'une Cinquième colonne? Ce terme de Cinquième colonne signifie-t-il quelque chose pour vous?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je me suis fait une idée de ce qu'était la Cinquième colonne grâce aux affirmations de l'ennemi; mais dire que les SS autrichiennes étaient une Cinquième colonne est tout à fait inexact; elles n'ont jamais eu pour mission de constituer un service de renseignements ou de faire des sabotages ou quoi que ce soit de ce genre.

Dr HAENSEL. — Pouvait-on, chez les SS autrichiennes, auxquelles vous apparteniez, déceler l'intention d'accomplir par la force la réunion de l'Autriche à l'Allemagne, ou bien l'Anschluss devait-il se faire par des mesures légales, un plébiscite?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il n'existait pas chez les SS de plan d'annexion par la force, et ceci ne correspond d'ailleurs pas à l'évolution politique telle qu'elle a eu lieu en fait. La nécessité ne s'en est d'ailleurs jamais fait sentir, car le mouvement en faveur de l'Anschluss était suffisamment fort par lui-même; il n'était pas nécessaire de donner une impulsion extérieure.

Dr HAENSEL. — On a affirmé que la SS-Standarte 86, je crois que c'était l'unité de Vienne...

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Vous voulez parler de l'époque du putsch de Dollfuss?

Dr HAENSEL. — C'est exact. Voulez-vous en parler, je vous prie? Y a-t-il eu un rapport entre l'activité de cette unité et l'assassinat du Chancelier d'Autriche?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je crois que c'est faux. Je dois rectifier; cette unité a reçu plus tard le numéro 89 et non pas 86. En second lieu, le groupe qui força la chancellerie, le 25 juillet 1934, n'était pas constitué par des SS, mais par d'anciens membres de l'Armée autrichienne qui avaient dû démissionner en raison de leurs activités nationales-socialistes. Je ne connais pas les faits précis, mais l'ancien chef de la Police autrichienne, le Dr Skubl, les connaît certainement; je crois qu'il doit comparaître ici comme témoin pour une autre affaire; je demande qu'on lui pose la question.

Dr HAENSEL. — Voulez-vous essayer de vous souvenir de l'entrée des troupes, le 11 mars 1938. Vous souvenez-vous de quelles troupes il s'agissait? Étaient-ce des unités SS ou d'autres unités? Étaient-ce des unités de l'Armée de terre, des troupes de choc SS? Vous souvenez-vous?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je me souviens qu'il y avait, avant tout des troupes de la Wehrmacht, évidemment des unités de la Luftwaffe et un régiment de Waffen SS, je ne me souviens plus duquel; peut-être la Standarte «Deutschland».

Dr HAENSEL. — Quel était le rapport numérique entre les unités de la Wehrmacht et la Standarte «Deutschland», approximativement?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — La Standarte «Deutschland» se composait peut-être, à cette époque, de 2.800 hommes; pour la Wehrmacht, je ne sais pas.

Dr HAENSEL. — Pour en revenir à un chiffre, quel est, suivant vous, le chiffre total, l'effectif total englobé quand on parle des SS? Je vais faciliter votre tâche; j'ai vu un document qui indiquait qu'en tout 750.000 à 1.000.000 d'hommes étaient passés dans les SS. Ce chiffre est-il exact?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Le chiffre de 1.000.000 est certainement trop élevé; toutes les branches des SS réunies, y compris les Allgemeine SS, les Waffen SS, les SS répartis dans toutes les parties de la Police, peuvent représenter 720.000 à 750.000 hommes. Sur ce chiffre, 320.000 à 350.000 ont été tués. Le chiffre des pertes est peut-être encore plus élevé, mais je crois que le chiffre exact pourrait être donné par un des accusés appartenant à la Wehrmacht. Je ne sais pas exactement.

Dr HAENSEL. — Sur tout ce personnel, combien d'hommes, à votre avis, ont eu affaire aux camps de concentration pour la surveillance, l'administration, etc. Pouvez-vous donner un chiffre?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Cette question me surprend beaucoup et je ne puis y répondre immédiatement. Il me faudrait un crayon et du papier pour en faire le calcul.

Dr HAENSEL. — Ne pourriez-vous pas vous souvenir...

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Cela ne constitue naturellement qu'une fraction, une toute petite fraction de l'effectif total.

Dr HAENSEL. — Les membres des SS, quel que soit leur nombre, qui n'avaient rien à voir à l'administration des camps de concentration, avaient-ils une idée de ces choses, de ce qui se passait dans ces camps et de leur administration?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Certainement pas.

Dr HAENSEL. — Comment pouvez-vous le dire avec certitude?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — A cause de l'isolement hermétique des camps de concentration auquel avait procédé Himmler et son organisation, et dont j'ai pu me rendre compte personnellement.

Dr HAENSEL. — Les fonctionnaires de l'office que vous dirigez, par exemple, ceux du RSHA, étaient-ils recrutés principalement ou exclusivement parmi les SS?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, absolument pas; si l'on considère uniquement les hommes de confiance et les collaborateurs du SD à l'intérieur de l'Allemagne, la proportion des SS par rapport aux autres était de 5%.

Dr HAENSEL. — Donc, sur 100 fonctionnaires, 5 provenaient des SS?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

Dr HAENSEL. — Savez-vous s'il existait des prescriptions interdisant les mauvais traitements sur la personne des détenus de camps de concentration et si ces prescriptions étaient connues des SS?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ces prescriptions étaient reproduites, imprimées dans tous les bulletins d'ordonnances et de décrets du Reichsführer SS, chef de la Police allemande. Elles étaient communiquées à tous les SS et avaient force de loi. Des peines très sévères étaient prononcées si de tels incidents se produisaient ou étaient signalés. Je ne sais pas dans quelle mesure ni dans quelles circonstances le camp disciplinaire SS de Dantzig-Matzkau est tombé aux mains de l'ennemi, mais je suis persuadé que tous ceux qui y purgeaient une peine pourraient donner des renseignements sur les peines sévères infligées à la suite de mauvais traitements.

Dr HAENSEL. — J'en ai terminé, Messieurs.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public désire-t-il procéder à un interrogatoire contradictoire ?

COLONEL AMEN. — Accusé, afin d'abrèger dans la mesure du possible ce contre-interrogatoire, je voudrais être sûr que nous sommes entièrement d'accord en ce qui concerne votre position sur certains points particuliers.

Tout d'abord, reconnaissez-vous que vous avez porté le titre de chef du RSHA et de chef de la Police de sûreté et du SD, de la fin janvier 1943 jusqu'à la fin de la guerre ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — C'est exact, avec les réserves que j'ai faites hier concernant la limite de mes pouvoirs auprès de la Police d'État et de la Police criminelle.

COLONEL AMEN. — Et quand vous parlez de ces réserves, vous faites allusion à ce prétendu accord avec Himmler. Est-ce exact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ce n'était pas un prétendu accord avec Himmler, mais un fait qui existait dès le premier jour : mes attributions consistaient à créer un service central de renseignements et il se réservait le commandement des autres secteurs.

COLONEL AMEN. — Bien ; en tout cas, vous reconnaissez que vous portiez ce titre mais vous niez avoir exercé certains pouvoirs ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Ce titre que vous déteniez était le même que celui porté précédemment par Heydrich jusqu'à sa mort, le 4 juin 1942 ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Il n'y eut pas de changement dans le titre ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

COLONEL AMEN. — Et vous avez déclaré que vous assumiez la responsabilité de tout ce que vous avez fait personnellement ou dont vous aviez connaissance. Est-ce exact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui ; j'aimerais ajouter que mon titre fut étendu le 14 février 1944, quand le service de renseignements militaires de l'OKW, l'Amt, fut transféré à Himmler par Hitler ; mon titre de chef du service central de renseignements de l'Allemagne fut alors étendu à d'autres instances.

Je puis peut-être encore dire que la qualité d'un homme et ses fonctions à la tête d'un service dont les attributions s'étendent à un grand pays et à l'étranger ne sont, en général, pas rendues publiques. En Angleterre, par exemple, le chef des services secrets...

COLONEL AMEN. — Accusé, pourriez-vous essayer de vous limiter, si possible, à répondre à mes questions par oui ou par non, ou à donner des explications rapides. Nous arriverons à toutes ces questions en leur temps. Voulez-vous essayer de le faire ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Parfaitement.

COLONEL AMEN. — Aviez-vous personnellement connaissance ou aviez-vous personnellement affaire avec les atrocités qui ont été perpétrées dans les camps de concentration pendant la guerre ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

COLONEL AMEN. — Par conséquent, vous n'en assumez pas la responsabilité devant ce Tribunal ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, je ne me reconnais aucune responsabilité dans ce domaine.

COLONEL AMEN. — Vous contestez donc les témoignages produits ici, celui de Höllriegl, par exemple, suivant lequel vous avez assisté à des exécutions à Mauthausen ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — On m'a déjà imputé hier ce témoignage de Höllriegl ; je déclare qu'il est faux que j'aie jamais vu une chambre à gaz en fonctionnement, ou même à un autre moment.

COLONEL AMEN. — Très bien. Vous n'avez pas eu connaissance du programme d'extermination des Juifs et vous n'avez pas pris part à l'exécution de ce programme, sauf pour vous y opposer ? Est-ce exact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, sauf pour m'y opposer. A partir du moment où je fus au courant de ces faits et où je dus me rendre à l'évidence, j'ai exprimé mes objections à Himmler et Hitler. Ceci eut pour résultat que ces mesures prirent fin.

COLONEL AMEN. — Vous n'assumez donc aucune responsabilité pour tout ce qui a pu être fait en rapport avec le programme d'extermination des Juifs ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Il en est de même pour le programme de travail forcé?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Ainsi que pour le nettoyage du ghetto de Varsovie?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Ainsi que pour l'exécution des cinquante aviateurs du Stalag Luft III?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Ainsi que pour les différents ordres d'exécution d'aviateurs ennemis? Est-ce exact?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et, en fait, vous avez fait les mêmes dénégations au cours de vos interrogatoires avant le Procès?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et vous réitérez vos dénégations aujourd'hui?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui. Mais en ce qui concerne les interrogatoires préliminaires, pourrais-je faire des déclarations au cours de cet interrogatoire?

COLONEL AMEN. — Bieh, quand nous y arriverons, dites-le nous. Est-il exact ou non que la Gestapo, Amt IV du RSHA, établissait des rapports sur les camps de concentration, qui étaient présentés à votre signature, puis envoyés à Himmler?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non. Je ne me souviens pas de tels rapports; le canal normal allait de Müller à Himmler.

COLONEL AMEN. — Niez-vous de même...

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je pourrais peut-être ajouter que, naturellement, il y avait certaines questions dont j'étais nécessairement informé, et cela pour plusieurs raisons: ainsi les graves événements de politique intérieure, comme l'attentat du 20 juillet 1944; j'étais, bien entendu, au courant d'événements de ce genre, mais pas par l'Amt IV, par...

COLONEL AMEN. — Je vous parle de votre activité en général et non pas d'événements exceptionnels. Vous me comprenez?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Niez-vous aussi que Müller, en tant que chef de l'Amt IV, se soit jamais entretenu avec vous à propos de tous les documents importants?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui. Non seulement je le nie, mais les faits eux-mêmes prouvent le contraire, car il tenait son autorité directement de Himmler et il n'avait aucune raison d'en discuter avec moi au préalable.

COLONEL AMEN. — Je demande que l'on montre à l'accusé le document L-50 (USA-793).

LE PRÉSIDENT. — Ce document n'a-t-il pas déjà été déposé ?

COLONEL AMEN. — Non, Monsieur le Président, on me dit qu'il ne l'a pas encore été. (*Au témoin.*) A propos, connaissiez-vous Kurt Lindow qui a établi cet affidavit le 2 août 1945 ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

COLONEL AMEN. — Bien qu'il ait eu des fonctions officielles au RSHA jusqu'en 1944 ? Nous allons lire les paragraphes 2 et 4 ; je ne veux pas abuser des instants du Tribunal en lisant les paragraphes 1 et 3. Le paragraphe 2 déclare ce qui suit :

« En me basant sur une expérience générale ainsi que sur des cas individuels, je puis affirmer que la Gestapo (Amt IV) rédigea des rapports sur les agissements des autorités administratives des camps de concentration et que ces rapports, par le canal du chef de l'Amt IV, furent remis au chef de la Police de sûreté qui les soumettait à la signature du Reichsführer Himmler. »

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Puis-je répondre immédiatement ? Il serait peut-être important de lire également le paragraphe 1.

COLONEL AMEN. — Je vous en prie, soyez aussi bref que possible.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il est important de lire le paragraphe 1 car il y est dit que le témoin Lindow, de 1938 à 1940, faisait partie de la section dans laquelle ces rapports étaient rédigés. En 1940-1941, il était au service de contre-espionnage. En 1942-1943, au service chargé de la lutte contre le communisme et, plus tard, au service chargé de la culture. Je crois, en conséquence, que les déclarations qu'il fait au paragraphe 2 sur les agissements de la Police d'État et suivant lesquelles les rapports à Himmler sur les camps de concentration passaient par le chef de l'Amt IV et le chef de la Police de sûreté ne peuvent se rapporter qu'aux années 1938 à 1940. Pour la période suivante, il ne peut, de son propre aveu, avoir aucune expérience personnelle.

COLONEL AMEN. — En d'autres termes, il ne dit pas la vérité en ce qui concerne l'époque où vous étiez en activité au RSHA ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai rien lu de cela. Il affirme que...

COLONEL AMEN. — J'attire votre attention sur deux paragraphes. Nous nous sommes occupés du paragraphe 2; passons au paragraphe 4:

« A ma connaissance, aucun chef de bureau ni aucun fonctionnaire du RSHA, disposant de la signature, n'était autorisé à signer dans aucune affaire d'importance sur le plan politique, sans en avoir reçu l'autorisation du chef de la Police de sûreté, même pendant une absence temporaire de ce dernier. De ma propre expérience, je peux affirmer que particulièrement le chef de l'Amt IV Müller était très prudent pour la signature de documents concernant des questions générales ou des cas très importants et attendait la plupart du temps le retour du chef de la Police de sûreté, ce qui faisait souvent perdre beaucoup de temps.

« Signé: Kurt Lindow. »

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui; je voudrais faire deux remarques: tout d'abord, cette assertion contredit les déclarations de plusieurs témoins qui ont porté témoignage des pouvoirs extraordinaires dont jouissait Müller et de son indépendance.

Second point: cette description de Lindow a trait à la période pendant laquelle Heydrich était en activité, c'est-à-dire entre 1938 et 1940, période pendant laquelle Lindow pouvait observer la situation. Mais elle ne s'applique pas à la période pendant laquelle Himmler s'était arrogé la prérogative de donner des ordres directement à Müller, car mon domaine d'activité était d'une telle envergure qu'un homme seul pouvait à peine faire tout le travail.

COLONEL AMEN. — Je ne veux pas passer trop de temps là-dessus, mais le paragraphe que je vous lis en ce moment est conforme au témoignage d'Ohlendorf devant ce Tribunal; qu'en pensez-vous?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Le témoignage d'Ohlendorf m'a été montré hier. Mais je crois que de ces déclarations d'Ohlendorf, elles aussi, il apparaît nettement que tous les ordres exécutoires, même pour l'internement de sécurité — il caractérisait cela par les termes « jusqu'à la dernière blanchisseuse » — étaient du ressort direct de Himmler qui ne déléguait ses pouvoirs qu'à Müller. Il ajoute cependant qu'il ne sait pas si mes pouvoirs étaient soumis à cette limitation et si j'avais également une certaine autorité en la matière. Mais il ne peut l'affirmer avec certitude et le reste de son témoignage tend à prouver que je ne l'avais pas.

COLONEL AMEN. — Nous savons tous ce qu'a déclaré Ohlendorf; je désire simplement vous demander si vous admettez le le témoignage d'Ohlendorf; vous nous avez dit au cours de vos

interrogatoires que vous étiez en contact permanent avec Ohlen-dorf et que vous aviez confiance en lui plus que dans n'importe lequel de vos autres collaborateurs, quant à la véracité de ses déclarations.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne me souviens pas de cette dernière déclaration. Qu'il ait été l'un de mes principaux collaborateurs est exact et prouvé par le fait qu'il était chef du service de renseignements pour l'intérieur de l'Allemagne, service qui faisait partie de mon propre département; tous les renseignements de politique intérieure, émanant de tous les milieux allemands, je les recevais de l'Amt III, exception faite de l'organisme auxiliaire que j'avais installé moi-même.

COLONEL AMEN. — Peu de temps après Pâques 1934, vous avez été détenu au camp de Kaisersteinbruch?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — En quelle année dites-vous, je vous prie?

COLONEL AMEN. — 1934.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, du 14 janvier jusqu'au commencement de mai.

COLONEL AMEN. — Avez-vous jamais, en compagnie d'autres fonctionnaires SS, fait une inspection du camp de Mauthausen?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Avec d'autres fonctionnaires SS? Non; si je m'en souviens bien, j'y suis allé seul; je devais m'y présenter à Himmler qui, comme je l'ai dit hier, était en tournée d'inspection dans le sud de l'Allemagne.

COLONEL AMEN. — Et vous n'êtes allé qu'à la carrière?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Avez-vous connu Karwinsky qui a été secrétaire d'État dans le cabinet Dollfuss et dans le cabinet Schuschnigg, de septembre 1933 à octobre 1935; Karwinsky?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — J'ai vu Karwinsky une fois; je crois qu'il vint nous voir au camp de Kaisersteinbruch, pendant notre grève de la faim. Je ne l'ai jamais vu autrement. Mais il se peut aussi que ce fût un de ses adjoints; je ne peux pas le dire avec certitude.

COLONEL AMEN. — Je demande que l'on montre à l'accusé le document PS-3843 (USA-794); je voudrais attirer l'attention du Tribunal sur le fait que le langage utilisé dans ce document est un peu sujet à caution, mais étant donné les charges qui pèsent sur l'accusé, je crois qu'il est de mon devoir de le lire. Accusé, voulez-vous voir la page 3.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — A la page 3, il n'y a que quelques lignes. Puis-je auparavant lire tout le document ?

COLONEL AMEN. — Cela prendrait trop de temps, accusé ; je ne m'intéresse qu'au paragraphe qui est à la page 3 du texte anglais et commence ainsi : « Peu de temps après Pâques... » L'avez-vous trouvé ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — « Peu de temps après Pâques 1934, j'appris que les détenus de Kaisersteinbruch faisaient la grève de la faim ; j'y allai donc moi-même afin de me renseigner sur la situation. Tandis qu'un calme relatif et une certaine discipline régnaient dans la plupart des baraques, l'une d'elles était en plein désordre et je remarquai un homme très grand qui paraissait être le chef de la révolte ; c'était Kaltenbrunner, à cette époque avocat stagiaire, qui avait été arrêté pour son activité illégale en Haute-Autriche ; tandis que dans les autres baraques, les prisonniers cessèrent la grève de la faim après une discussion que j'eus avec leurs représentants, le baraquement de Kaltenbrunner persista dans sa décision. Je revis Kaltenbrunner au camp de Mauthausen, alors que j'étais très malade et couché sur la paille souillée avec des centaines d'autres malades dont beaucoup étaient mourants ; les détenus souffraient d'œdèmes et de désordres intestinaux très graves et, en plein hiver, étaient couchés dans des baraques non chauffées. Les installations sanitaires les plus élémentaires faisaient défaut. Les toilettes et les salles de douches étaient inutilisables depuis des mois ; les grands malades devaient satisfaire leurs besoins dans des seaux à confitures et la paille souillée n'était renouvelée qu'après des semaines ; il s'y formait un liquide fétide dans lequel grouillaient des vers et des asticots ; il n'y avait ni soins médicaux ni médicaments et les conditions étaient telles que dix ou vingt personnes mouraient chaque nuit. Kaltenbrunner circula au milieu du baraquement avec une brillante suite de hauts fonctionnaires SS, vit tout et doit avoir tout vu. Nous eûmes l'illusion que ces conditions inhumaines allaient bientôt changer, mais sans doute reçurent-elles l'approbation de Kaltenbrunner car rien ne se produisit. »

Est-ce exact ou non, accusé ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ce document est manifestement destiné à me surprendre et je puis le réfuter point par point.

COLONEL AMEN. — Je vous demande tout d'abord si c'est exact ou non ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — C'est faux et je puis en réfuter les moindres détails.

COLONEL AMEN. — Abrégez le plus possible.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il ne m'est pas possible d'être plus bref que vous ne l'avez été vous-même, Monsieur le Procureur, car je dois réfuter chacune de ces accusations. Karwinsky prétend...

COLONEL AMEN. — Peut-être pourriez-vous attendre que je vous aie lu deux autres documents traitant à peu près du même sujet et ainsi vous donneriez votre explication pour les trois en même temps. Cela vous convient-il?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Comme vous voudrez.

COLONEL AMEN. — Je demande que le document n° PS-3845 (USA-795) soit présenté à l'accusé. Je crois que vous avez déjà nié avoir visité le four crématoire de Mauthausen ou avoir passé à proximité. Est-ce exact?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Connaissez-vous Tiefenbacher, Albert Tiefenbacher?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

COLONEL AMEN. — Puisque vous avez le document, vous pouvez voir qu'il resta au camp de concentration de Mauthausen, de 1938 au 1^{er} mai 1945 et qu'il fut employé au four crématoire pendant trois ans pour transporter les cadavres; vous avez trouvé?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — A la deuxième moitié de la première page, vous trouvez la question:

« Question. — Vous souvenez-vous de Eigruber?

« Réponse. — Eigruber et Kaltenbrunner étaient de Linz.

« Question. — Les avez-vous jamais vus à Mauthausen?

« Réponse. — J'ai vu Kaltenbrunner très souvent.

« Question. — Combien de fois?

« Réponse. — Il venait de temps en temps et passait par le four crématoire.

« Question. — Mais combien de fois, à peu près?

« Réponse. — Trois ou quatre fois.

« Question. — Au cours d'une de ses visites, l'avez-vous entendu dire quelque chose à quelqu'un?

« Réponse. — Quand Kaltenbrunner arrivait, la plupart des détenus devaient disparaître et seules certaines personnes lui étaient présentées. »

Est-ce vrai ou non?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — C'est absolument faux.

COLONEL AMEN. — Je vous montrerai maintenant le troisième document et vous pourrez alors nous donner une brève explication ; je demande que le document n° PS-3846 soit montré à l'accusé ; ce document est déposé sous le numéro USA-796.

Je voudrais vous demander, témoin, si vous avez jamais assisté à Mauthausen à une démonstration simultanée de trois différentes sortes d'exécutions. Trois sortes d'exécutions ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, c'est faux.

COLONEL AMEN. — Connaissez-vous Johann Kanduth qui est l'auteur de cet affidavit ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

COLONEL AMEN. — Vous observerez dans cet affidavit qu'il habitait Linz et qu'il fut détenu au camp de concentration de Mauthausen du 21 mars 1939 au 5 mai 1945. Outre son travail de cuisinier, il fut employé, à partir du 9 mai au four crématoire, où il s'occupait du chauffage pour l'incinération des cadavres. Si vous passez à la page 2, vous y lirez, en haut :

« Question. — Avez-vous vu Kaltenbrunner au cours d'une de ses visites à Mauthausen ?

« Réponse. — Oui.

« Question. — Vous souvenez-vous de la date ?

« Réponse. — En 1942 et 1943.

« Question. — Pourriez-vous donner des indications plus précises, le mois peut-être ?

« Réponse. — Je ne me souviens pas de la date.

« Question. — Vous ne vous souvenez que de cette visite, en 1942 ou 1943 ?

« Réponse. — Je me souviens que Kaltenbrunner est venu trois fois.

« Question. — En quelle année ?

« Réponse. — Entre 1942 et 1943.

« Question. — Dites-nous rapidement ce que vous pensiez de ces visites de Kaltenbrunner dont vous avez parlé, c'est-à-dire qu'avez-vous vu, qu'avez-vous fait, quand avez-vous vu qu'il assistait ou non à ces incinérations ?

« Réponse. — Kaltenbrunner était accompagné de Eigruber, Schulz, Zierys, Bachmaier, Streitwieser et de quelques autres personnes ; Kaltenbrunner entra en riant dans la chambre à gaz. Puis les gens furent amenés des cachots pour être exécutés ; trois sortes d'exécutions eurent alors lieu : la pendaison, la mort par une balle

dans la nuque et la chambre à gaz ; après cette démonstration et quand les vapeurs se furent dissipées, nous dûmes enlever les corps.

« *Question.* — Quand avez-vous vu ces trois sortes d'exécution. Étaient-ce simplement des démonstrations ou de véritables exécutions régulières ?

« *Réponse.* — Je ne sais pas si c'étaient de véritables exécutions ou des démonstrations : à ces exécutions assistaient, à côté de Kaltenbrunner, les gardiens-chefs et les Hauptscharführer Seidel et Düssen ; ce dernier faisait descendre les gens.

« *Question.* — Savez-vous si ces exécutions étaient prévues pour ce jour-là ou si ce n'étaient que des démonstrations ou si ces exécutions n'eurent lieu que pour distraire les visiteurs ?

« *Réponse.* — Ces exécutions étaient prévues pour ce jour-là.

« *Question.* — Comment le savez-vous ; quelqu'un vous a-t-il dit que ces exécutions étaient prévues pour ce jour-là ?

« *Réponse.* — Le Hauptscharführer Roth, le chef du crématorium m'appela dans son bureau et me dit : « Kaltenbrunner viendra « aujourd'hui et nous devons tout préparer pour procéder à des « exécutions en sa présence. » Nous avons du nettoyer et allumer les fours. »

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Puis-je répondre maintenant ?

COLONEL AMEN. — Est-ce exact ou non, accusé ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Sous la foi du serment, j'affirme solennellement que pas un seul mot de ces affirmations n'est vrai. Je voudrais commencer par le premier document.

COLONEL AMEN. — Avez-vous remarqué, accusé, qu'aucun de ces affidavits n'a été donné à Nuremberg mais qu'ils ont tous été établis en dehors de Nuremberg, à l'occasion de procès ou d'instructions entièrement différents ; l'avez-vous remarqué ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, je ne l'ai pas remarqué, mais cela n'a aucun rapport avec ces dépositions en elles-mêmes.

COLONEL AMEN. — Bien, continuez !

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Le témoin Karwinsky déclare qu'il m'a vu en 1934 à l'occasion de la grève de la faim au camp de Kaisersteinbruch ; il dit qu'il y avait du désordre dans la baraque où se tenait un homme de haute taille, c'est-à-dire moi. Suivant lui, j'étais interné en raison de mon activité illégale en Autriche. Jusqu'à présent toutes ces affirmations sont complètement fausses. Tout d'abord je n'étais pas interné en raison d'activités nationales-socialistes ; l'ordre d'internement qui nous avait été remis par écrit, et que M. Karwinsky, qui était alors

secrétaire d'État chargé de la sûreté en Autriche, doit connaître, portait littéralement « pour empêcher leur activité nationale-socialiste ». Donc, à ce moment-là, aucune activité illicite ne m'était imputée. D'autre part, quand Karwinsky arriva, la grève de la faim en était à son neuvième jour; nous n'avions pas...

COLONEL AMEN. — Puis-je vous interrompre un instant, accusé? Il me suffit amplement que vous me disiez que ces déclarations sont fausses. Si cela vous suffit, je me contenterai de cette réponse; je n'ai pas besoin d'autres explications sur tous ces paragraphes si nous n'avons pas la possibilité de vérifier ce que vous dites.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne peux pas me déclarer satisfait, Monsieur le Procureur, si vous présentez au Tribunal et à l'opinion publique mondiale des dépositions et des témoignages longs de plusieurs pages dont vous affirmez la véracité et qui m'accusent de la manière la plus grave. Je dois avoir la possibilité d'y répondre par plus que oui ou non. Je ne peux pourtant pas, comme un criminel endurci....

LE PRÉSIDENT. — Il vaut mieux le laisser continuer; nous n'allons pas discuter là-dessus. Continuez, donnez vos explications sur le document.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Karwinsky arriva huit jours après le début de notre grève de la faim; il n'entra pas dans notre baraque, mais on nous porta sur des civières dans le pavillon de l'administration du camp. Aucun de nous n'était capable de faire un pas; un nombre considérable de personnes peuvent en témoigner, à savoir les 490 détenus qui se trouvaient en même temps que moi à ce camp. Dans cette baraque de l'administration, Karwinsky nous parla et nous dit que si nous cessions la grève de la faim, le Gouvernement consentirait à envisager la libération de tous les détenus; nous avions été internés sans avoir commis aucun délit et le Gouvernement nous avait fait par trois fois déjà la promesse de nous remettre en liberté mais ne l'avait jamais tenue. C'est pourquoi nous demandâmes alors à Karwinsky une promesse écrite, signée de lui ou du Chancelier fédéral; ainsi, nous pourrions ajouter foi à sa promesse et nous étions prêts à cesser la grève de la faim; il refusa. La grève de la faim continua et nous fûmes transportés dans des hôpitaux de Vienne; le onzième jour, la grève de la faim cessa, à la suite de l'interdiction de nous donner de l'eau. Voici quels sont les faits, et l'affirmation suivant laquelle un grand désordre...

LE PRÉSIDENT. — Quand je vous ai dit que vous pouviez donner vos explications, je ne voulais pas dire que vous pouviez donner des détails sur votre grève de la faim.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je voulais simplement faire ressortir, Monsieur le Président, que ce témoignage est faux, que je n'ai pas été l'instigateur de la résistance et que je ne me trouvais plus dans mon baraquement. On dut me porter sur une civière à travers tout le camp. Aucun de nous ne pouvait marcher.

En second lieu, je parlais par la suite à plusieurs reprises au cousin de Karwinsky. Son cousin était chef de l'office des invalides de Linz. Il me dit que son cousin — le témoin — n'était jamais allé à Mauthausen mais était à Dachau depuis le début de sa détention. Il y a une grande différence entre Dachau et Mauthausen, car il a été interné comme ancien membre du Gouvernement autrichien qui s'était rendu coupable de crimes contre le national-socialisme; son internement a été effectué par le RSHA qui, je crois, existait déjà à ce moment-là, c'est-à-dire par Heydrich à Berlin et non pas par un service autrichien. Je n'ai jamais revu cet homme par la suite. Je n'ai jamais non plus visité Dachau. Il serait donc facile d'établir si cet homme, dès le premier jour de son internement, se trouvait à Dachau ou à Mauthausen. Si c'est Dachau, comme je l'affirme, il a menti. Si c'est Mauthausen, il faudrait d'abord prouver qu'il ne me confond pas avec quelqu'un d'autre. Cette preuve, il ne m'appartient pas de l'apporter. Si le Ministère Public veut bien se donner la peine d'établir si, dès le premier jour, cet homme n'était pas à Dachau...

Je sais, en effet, qu'il était à Dachau car, lors de son évasion vers la Suisse, il fut arrêté à Innsbruck, ce qui m'a été dit par son cousin qui me pria à ce moment d'intervenir immédiatement en sa faveur. Cela ne me fut pas possible car il avait été envoyé directement à Dachau par Innsbruck-Mittenwald et il était ainsi soustrait à mon influence de secrétaire d'État à la sécurité du Gouvernement autrichien.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, je suppose que l'accusé désire dire quelque chose au sujet des autres documents. Je crois qu'il a déjà répondu sur le premier ?

COLONEL AMEN. — Je ne sais pas s'il a terminé, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT (à l'accusé). — En aviez-vous terminé avec l'affidavit à la déclaration de Karwinsky ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Pas tout à fait, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Alors, continuez.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai plus le document. Pourrait-on me le donner à nouveau ?

COLONEL AMEN. — Le voici.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ce document me m'a pas été montré au cours de l'instruction préliminaire. J'aurais pu alors y répondre en demandant la comparution du cousin du témoin Karwinsky qui était chef de l'Office des invalides à Linz, et qui porte le même nom. Il aurait pu déclarer m'avoir dit expressément que ce Karwinsky était à Dachau et n'avait jamais été à Mautausen. J'aimerais ajouter que le Dr Skubl, qui doit témoigner devant ce Tribunal pour une autre affaire, pourrait probablement donner des éclaircissements sur cette affaire, notamment sur le fait que le témoin Karwinsky fut arrêté tout près de la frontière suisse, au moment de sa fuite après l'Anschluss et, de là, emmené à Dachau. Les raisons pour lesquelles on l'interna à Dachau ne me sont pas connues, mais là aussi, le Dr Skubl pourra donner des renseignements à ce sujet. Je crois qu'il s'agissait de soustraire à une intervention éventuelle émanant d'Autriche cet ancien membre du Gouvernement autrichien, car Himmler pensait que le nouveau Gouvernement autrichien tenterait peut-être quelque chose en faveur de Karwinsky. Pour cette raison également, il est invraisemblable...

LE PRÉSIDENT. — Votre avocat peut demander la comparution de tous les témoins que vous voulez pour réfuter ces accusations. Il peut faire une requête à cet effet, mais il est inutile d'entrer dans les détails maintenant.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Voici ce que je voudrais dire au sujet des deux autres documents : je déclare que leur contenu entier est faux. S'ils m'avaient été soumis au cours des interrogatoires préliminaires, j'aurais immédiatement demandé, comme je l'ai fait dans d'autres cas, celui du témoin Zutter par exemple,

à être confronté d'urgence avec lui. En ce qui concerne le témoin Zutter, j'ai demandé au moins vingt fois à celui des représentants du Ministère Public qui porte les insignes de commandant et qui est assis à côté du colonel Amen, d'être confronté avec le témoin qui porte contre moi des accusations aussi sérieuses. Le colonel Amen, qui représente aujourd'hui le Ministère Public, était également présent quand j'ai fait cette demande, au moment où l'on parlait de Mauthausen. Ces Messieurs se sont retirés pour conférer avec un troisième officier et se sont entretenus en anglais sur la question de la comparution de Zierys et de Zutter. D'ailleurs, l'un et l'autre sont ici en prison. Tout cela est faux.

LE PRÉSIDENT. — Je vous ai déjà dit que votre avocat pouvait demander la comparution de tous les témoins que vous désirez, pour réfuter ces déclarations.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je vais prier mon avocat de bien vouloir faire une requête en vue de la comparution de ces témoins.

COLONEL AMEN. — Accusé, qui est responsable de l'ordre de tuer tous les détenus du camp de concentration de Mauthausen, peu avant la fin de la guerre?

Dr KAUFFMANN. — Pourrais-je dire quelques mots à propos de ces documents? On vient d'en faire état pour la première fois au cours de ce Procès. Ce n'est qu'à l'instant qu'il m'a été possible de discuter de ces graves accusations avec l'accusé. Auprès de moi également, il a contesté la véracité de ces affirmations. Je crois qu'il serait contraire à mes devoirs d'avocat que je ne demande pas dès maintenant la comparution de ces témoins. Il est possible que plus tard le Ministère Public...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Kauffmann, pourquoi voulez-vous retarder le cours des débats? Je viens de dire que vous pouviez faire une requête à cet effet, et vous savez très bien que la requête doit être faite par écrit. J'ai dit deux fois au témoin que vous, Docteur Kauffmann, son avocat, pouviez faire une requête pour la comparution de tous les témoins que vous désirez, en vue de la réfutation de ces déclarations. A quoi bon retarder le cours des débats en vous levant et en faisant une requête verbale?

Dr KAUFFMANN. — Loin de moi l'idée de retarder le cours des débats! Je voulais simplement déclarer que je désirais demander la comparution de ce témoin. Je ferai une demande écrite.

COLONEL AMEN. — Accusé, avez-vous compris la question?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, vous m'avez demandé qui avait donné l'ordre de tuer les internés de Mauthausen à la fin de la guerre, et je réponds que cet ordre m'est inconnu. J'ai

donné un seul ordre au sujet de Mauthausen : celui de livrer à l'ennemi tout le camp et les détenus sans leur faire subir de mauvais traitements. J'ai dicté cet ordre en présence du témoin Dr Höttl, et il a été envoyé à Mauthausen par un agent de liaison. J'attire votre attention sur la déclaration du Dr Höttl qui confirme ce fait. Un questionnaire a été envoyé par mon avocat à une seconde personne qui était présente, pour demander une déclaration dans le même sens, mais la réponse n'est pas encore parvenue.

COLONEL AMEN. — Je ne vous parle pas de cet ordre, je vous parle de l'ordre de tuer tous les détenus du camp de concentration de Mauthausen, peu avant la fin de la guerre. Qui est responsable de cet ordre ? Était-ce vous ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

COLONEL AMEN. — Connaissez-vous la personne qui a fait cette déclaration, Zieryis ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Parfaitement, je le connais.

COLONEL AMEN. — Vous avez été photographié avec lui et Himmler ; ce document a été apporté comme preuve au Tribunal. Vous en souvenez-vous ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai pas vu cette photographie ; elle a été présentée au Tribunal alors que j'étais à l'hôpital.

COLONEL AMEN. — Bien, peu importe la photo, je voudrais qu'on montre à l'accusé le document PS-3870 (USA-797). Plaise au Tribunal. C'est un document assez long que je n'ai pas l'intention de lire en entier, mais c'est un des documents les plus importants de cette affaire et j'espère que le Tribunal le lira en entier, même si je ne le fais pas pour gagner du temps.

LE PRÉSIDENT. — Est-ce un nouveau document ?

COLONEL AMEN. — C'est un nouveau document, Votre Honneur.

LE PRÉSIDENT. — Est-il en allemand ?

COLONEL AMEN. — Oui. Vous remarquerez, accusé, qu'il s'agit d'une confession de Zieryis sur son lit de mort, faite à la personne qui a rédigé l'affidavit. J'attire votre attention sur les deux derniers paragraphes de la première page que nous allons lire ensemble :

« Il y avait un SS pour dix détenus. Le nombre maximum de détenus était de 17.000 environ, sans compter les camps secondaires. Le nombre maximum des détenus du camp de Mauthausen, y compris les camps secondaires, était d'environ 95.000. Le nombre total de détenus qui moururent atteint 65.000. Le personnel était

composé, à l'origine, d'unités Totenkopf d'un effectif de 5.000 hommes qui constituaient la garde et l'État-Major de commandement.»

Et au milieu de la page suivante, le paragraphe commence par :

«En vertu d'un ordre du Reichsführer Himmler, je devais «liquider» tous les détenus sur les instructions de l'Obergruppenführer SS, Dr Kaltenbrunner : les détenus devaient être conduits dans les tunnels de l'usine Bergkristall à Gusen, et une seule entrée devait rester ouverte.»

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai pas trouvé ce paragraphe.

COLONEL AMEN. — C'est au milieu de la page 2. Vous y êtes?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — «Puis, je devais faire sauter cette issue à l'aide d'explosifs, ce qui aurait entraîné la mort des détenus. Je me refusai à exécuter cet ordre qui représentait l'extermination des détenus de ce qu'on appelait le «camp-mère» de Mauthausen et des camps de Gusen 1 et Gusen 2. Les détails de ces événements sont connus de M. Wolfram et du SS-Obersturmführer Eckermann.

«On construisit au camp de concentration de Mauthausen, sur l'ordre de l'ancien Standortarzt, le Dr Krebsbach, une chambre à gaz camouflée en salle de bain. Les détenus étaient gazés dans cette salle de bains camouflée. D'autre part, une automobile spécialement construite circulait entre Mauthausen et Gusen, dans laquelle les détenus étaient gazés pendant le voyage. L'idée de la construction de cette automobile était due au Dr Wasiczki, SS-Untersturmführer et pharmacien. Personnellement, je n'ai jamais fait entrer de gaz dans cette auto, je l'ai simplement conduite, mais je savais que les détenus y étaient gazés. Cette opération était faite à la demande du SS-Hauptsturmführer Dr Krebsbach.

«Tout ce qui a été exécuté avait été ordonné par le RSHA, Himmler ou Heydrich et par le SS-Obergruppenführer Müller ou par le Dr Kaltenbrunner; ce dernier était chef de la Police de sûreté.»

Nous passons à la page 5, un peu plus bas que le milieu de la page; le paragraphe commence par : «Au début de l'été 1943...

Avez-vous trouvé le passage?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — «Au début de l'été 1943, le SS-Obergruppenführer Dr Kaltenbrunner visita le camp de concentration de Mauthausen. Le commandant du camp Ziernitz, le Gauleiter Eigruber, le premier chef du camp d'internement de sécurité Bachmaier et plusieurs autres personnes accompagnaient Kaltenbrunner.

J'ai vu de mes propres yeux le Dr Kaltenbrunner et les personnes qui l'accompagnaient.

«D'après le témoignage des hommes qui étaient alors chargés du transport des cadavres, les anciens détenus Albert Tiefenbacher» — dont l'affidavit a été lu — «habitant présentement Salzbourg, et Johann Poïster, habitant à Pottendorf près de Wiener-Neustadt en Autriche, 15 détenus environ furent choisis par l'Unterscharführer Winkler afin de montrer au Dr Kaltenbrunner trois modes d'exécution : le coup de feu dans la nuque, la pendaison et les gaz. Des femmes auxquelles on avait coupé les cheveux se trouvaient parmi les personnes à exécuter ; elles furent tuées d'un coup de feu dans la nuque. Les hommes chargés de porter les cadavres, dont il a été question plus haut, assistèrent à l'exécution et durent porter les corps au four crématoire. Le Dr Kaltenbrunner se rendit au four crématoire après l'exécution et alla ensuite à la carrière.

«Baldur von Schirach visita le camp à la fin de 1943 ; lui aussi se rendit à la prison et au four crématoire.»

Prétendez-vous toujours que vous n'avez rien à voir avec les ordres en question ou les faits relatés dans cet affidavit ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je le prétends avec la plus grande énergie et je tiens à faire remarquer que vous avez déclaré, Monsieur le Procureur, que cette déposition avait été faite par Zierys sur son lit de mort, mais que vous n'avez pas dit que ce que vous avez lu aux pages 7 et 8 n'est pas de Zierys, mais de ce Hans Marsalek qui est responsable de ces déclarations. Ce Hans Marsalek, que je n'ai, bien entendu, jamais vu de ma vie, a, comme les autres témoins, été interné à Mauthausen. J'ai fait savoir ce que je pense de la valeur de la déclaration d'un ancien interné de camp de concentration à mon sujet, et de l'impossibilité, si même ce témoin était convoqué, de lui parler en face. Ma requête va être présentée par mon avocat. Je demande, moi aussi, à être confronté avec lui. Marsalek ne peut rien connaître de cet ordre, bien qu'il le prétende.

COLONEL AMEN. — Accusé, Marsalek est simplement l'homme qui a recueilli la confession faite par Zierys sur son lit de mort. Comprenez-vous ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, je ne comprends pas, parce que jusqu'ici je ne savais pas que le Ministère Public utilisât d'anciens détenus de camps de concentration pour recueillir la déposition de Zierys, qui avait été abattu de trois coups de feu dans le ventre. Je pensais que des interrogatoires de ce genre étaient menés par un représentant du Ministère Public possédant

une certaine expérience juridique et pouvant donner une certaine valeur à ce témoignage.

COLONEL AMEN. — Il est possible, accusé, que si vous dirigiez l'accusation, vous agiriez différemment? De toute façon, vous prétendez que tout le contenu de l'affidavit qui vient de vous être lu est faux?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il est faux. Je n'ai jamais donné d'ordre concernant Mauthausen; à l'exception de cet ordre unique pour lequel j'avais reçu les pleins pouvoirs et pour le contenu et la transmission duquel j'ai proposé des témoins en quantité suffisante. Mais jamais Mauthausen n'a dépendu de moi d'une façon quelconque. Je ne pouvais pas donner de tels ordres. Le Ministère Public sait parfaitement, et cela lui est prouvé par des douzaines de témoignages, qu'il n'y eut jamais de rapports de service entre moi et Mauthausen.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, vous ne semblez pas comprendre ce qu'est ce document. C'est une déclaration sous serment de Hans Marsalek. Le paragraphe 2 montre que c'est lui qui a procédé à l'interrogatoire de Zieryeis qui était sur le point de mourir, en présence du commandant d'une division blindée. Il expose ensuite les déclarations de Zieryeis et continue en déclarant ce qui constitue le paragraphe 3. Il est parfaitement évident pour le Tribunal que ce qui est dit dans le paragraphe 3 n'est pas ce qu'a dit Zieryeis mais ce qu'a dit Marsalek, l'auteur de l'affidavit.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je voulais simplement dire, Votre Honneur, que Marsalek, en qualité d'interné du camp, ne pouvait pas savoir que Zieryeis n'a jamais été sous mes ordres, et que pour cette seule raison il est évident que Marsalek, interrogeant Zieryeis, ne pouvait pas connaître les circonstances. J'ai déjà prouvé au Tribunal et au Ministère Public que les pleins pouvoirs ne m'avaient été donnés que le 19 avril.

LE PRÉSIDENT. — Oui, je sais. Ce n'est qu'une question d'argumentation. J'ai simplement attiré votre attention sur le fait qu'il est parfaitement évident, d'après le document, que ce qu'a lu le colonel Amen est une déclaration de Marsalek et non pas une déclaration de Zieryeis; c'est bien la question que vous soulevez.

COLONEL AMEN. — Accusé, vous souvenez-vous d'avoir donné au commandant du camp de concentration de Mauthausen, le 19 avril 1945, l'ordre de tuer au moins 1.000 personnes par jour à Mauthausen? Est-ce vrai ou non?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai jamais donné un tel ordre. Vous savez que...

COLONEL AMEN. — Connaissez-vous le colonel SS Zieryeis, celui dont nous venons de parler à l'instant?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Et vous connaissiez Kurt Becher ou Becker, un ancien colonel de SS ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

COLONEL AMEN. — Je demande qu'on montre au témoin le document PS-3762 que je dépose sous le numéro USA-798.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Vous m'avez demandé, Monsieur le Procureur, si je connaissais un colonel Becker et j'ai répondu : non. Cet homme s'appelle Kurt Becher.

COLONEL AMEN. — Très bien. Vous le connaissez donc.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, je le connais.

COLONEL AMEN. — Bien.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, ces documents ont-ils été traduits dans toutes les langues ?

COLONEL AMEN. — Oui, je pense qu'ils ont tous été traduits.

Pardon, non, on me dit qu'ils n'ont pas tous été traduits ; certains d'entre eux seulement. Celui-ci a été traduit en anglais et en allemand, mais nous n'avons pas eu le temps de les faire traduire en russe et en français ; leur traduction est en cours.

LE PRÉSIDENT. — Ce sera donc fait ?

COLONEL AMEN. — Oui, Monsieur le Président, on est en train de le faire.

LE PRÉSIDENT. — Très bien.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Puis-je dire un mot ?

LE PRÉSIDENT. — Pour que le procès-verbal soit complet, le Tribunal aimerait que le Ministère Public lui fasse savoir quand la traduction sera faite, afin que tout soit en ordre.

COLONEL AMEN. — Parfaitement.

Accusé, nous allons lire ensemble ce document :

« Je soussigné, Kurt Becher, ancien SS-Standartenführer, né le 12 septembre 1909 à Hambourg, déclare ce qui suit sous la foi du serment :

« 1. Entre la mi-septembre et la mi-octobre 1944, j'ai obtenu du Reichsführer SS Himmler qu'il promulguât l'ordre suivant que je reçus en deux exemplaires, destinés chacun aux SS-Obergruppenführer Kaltenbrunner et Pohl, plus un exemplaire pour moi :

« J'interdis, avec effet immédiat, toute extermination des Juifs, « et j'ordonne qu'au contraire des soins soient donnés aux personnes « malades et affaiblies. Je vous tiens » — et il veut désigner ici Kaltenbrunner et Pohl — « pour personnellement responsables,

« même dans le cas où cet ordre ne serait pas strictement observé
« par les échelons subalternes. »

« J'apportai personnellement l'exemplaire de Pohl à son bureau
à Berlin, et je remis également l'exemplaire de Kaltenbrunner à
son secrétariat à Berlin.

« A mon avis, Kaltenbrunner et Pohl portent l'entière responsa-
bilité, à partir de cette date, des massacres de détenus juifs.

« 2. A l'occasion de ma visite au camp de concentration de
Mauthausen, le 27 avril 1945, à 9 heures du matin, je fus informé
sous le sceau du secret le plus absolu par le commandant du camp,
le SS-Standartenführer Ziereis, que Kaltenbrunner lui avait donné
l'ordre de faire mourir au moins 1.000 hommes par jour à Maut-
hausen.

« Les faits mentionnés ci-dessus sont vrais. J'ai fait cette
déclaration volontairement et sans contrainte. Je l'ai relue, signée,
et l'ai confirmée par serment. »

Est-ce vrai ou faux, accusé?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — C'est en partie exact et en
partie faux. Je vais expliquer phrase par phrase ce qu'il en est.

COLONEL AMEN. — Dites-nous simplement ce que vous con-
sidérez comme faux, car, comme vous le voyez, il faut que nous
avancions.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je crois volontiers que vous
voulez gagner du temps, mais il s'agit en fait d'établir si c'est moi
qui suis coupable ou non. Il faut donc que je prenne position de
façon précise, sinon ni vous ni le Tribunal ne pourrez connaître la
vérité, et c'est, je l'espère, ce qui importe ici.

Je suis très heureux que l'on ait trouvé ce témoin Becher et
que ce document existe, car il prouve d'abord que Himmler, en
septembre ou octobre 1944, a été forcé de donner cet ordre, ce
même Himmler au sujet duquel il est prouvé que depuis 1939
ou 1940 il s'était chargé, dans la plus large mesure, du crime
d'assassiner les Juifs.

Il faut d'abord savoir pourquoi, en septembre ou octobre 1944,
Himmler donna cet ordre. Avant d'avoir connaissance de ce docu-
ment, j'ai déclaré, hier et aujourd'hui, que c'est grâce à mes
représentations auprès de Hitler que cet ordre avait pu être donné
et il semble évident que cet ordre de Himmler trouve son origine
dans un ordre qu'il avait lui-même reçu de Hitler.

Deuxièmement, il me paraît normal que Himmler ait adressé
cet ordre à Pohl en tant que responsable des camps de concentration
où se trouvaient les Juifs et, troisièmement, qu'il porte ces faits à
ma connaissance, moi Kaltenbrunner, qui étais son adversaire.

En ce qui concerne la personne de Becher, il me faut remonter un peu plus loin. Himmler a fait, par l'intermédiaire de Becher, les choses les plus abominables qui puissent être révélées ici. Par l'intermédiaire de Becher et du Joint Committee de Hongrie et de Suisse, il fit libérer des Juifs, d'abord en échange de matériel de guerre, plus tard en échange de matières premières et enfin contre des devises. J'appris l'existence de cette opération par le service de renseignements et je m'y opposai immédiatement non pas auprès de Himmler, car cela aurait été inutile, mais auprès de Hitler.

Dès ce moment, Himmler perdit auprès de Hitler la plus grande part de son crédit personnel, car cette opération était de nature à saper très sérieusement le prestige du Reich à l'étranger. Au même moment, j'avais déjà entrepris mes pourparlers avec Burckhardt et vous comprendrez maintenant pourquoi le témoin Schellenberg a déclaré que Himmler lui avait dit: «J'ai peur, maintenant Kaltenbrunner me tient en mains». Cela voulait dire que Kaltenbrunner avait maintenant éventé toutes ses machinations en Hongrie et en avait rendu compte à Hitler et s'y était déclaré opposé. Il voulait maintenant se couvrir en donnant cet ordre et pensait se tirer d'affaire en faisant croire, lui, Himmler, que la responsabilité en incombait à Pohl et à Kaltenbrunner. Suivant ce document, Himmler et Pohl sont responsables et le restent; mais il fallait y faire participer Kaltenbrunner et le mettre au courant parce que Kaltenbrunner risquait un jour ou l'autre d'en informer Hitler. Tel est le sens de ce document.

Je sais que le témoin Becher est à Nuremberg et je vous demande instamment, Monsieur le Procureur, de le confronter avec moi. Je suis absolument en mesure de prouver à la face du monde, au moyen de ce témoin, comment, à commencer par la prise de possession de la société Weiss, A.G., en Hongrie, jusqu'à ce jour, Himmler, Pohl, Becher et les deux comités de Suisse et de Hongrie ont fait ces opérations et de quelle manière je m'y suis opposé.

Ce document contient encore une accusation contre moi: j'aurais donné à Zierys, le 27 avril, dans le plus grand secret, l'ordre d'exterminer 1.000 Juifs par jour. Je vous demande de faire comparaître le plus tôt possible le témoin Höttl, qui se trouve également ici, et de lui demander quel jour j'ai dicté et envoyé par un officier de liaison à Mauthausen, l'ordre de remettre à l'ennemi le camp et tous les internés. Ce témoin vous confirmera que cet ordre a été donné plusieurs jours avant le 27 avril et que je n'ai donc pas pu ordonner le contraire le 27 avril.

Je vous serais reconnaissant de ne pas me présenter par surprise des situations vraisemblablement destinées à me confondre. Je ne serai pas confondu. Je vous le jure et je vous l'ai juré, je veux vous aider à établir la vérité.

COLONEL AMEN. — Accusé, vous avez entendu au cours de ce Procès employer l'expression « traitement spécial ». Avez-vous entendu cette expression devant ce Tribunal ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Cette expression a été employée devant moi plusieurs fois par jour au cours de mon interrogatoire préliminaire, parfaitement.

COLONEL AMEN. — Savez-vous ce qu'elle signifie ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je pense — sans pouvoir m'expliquer très exactement cette expression — qu'il s'agit d'une condamnation à mort non pas prononcée par un Tribunal, mais à la suite d'un ordre de Himmler.

COLONEL AMEN. — L'accusé Keitel a déclaré, je crois, qu'elle était universellement connue. Ne saviez-vous pas, n'avez-vous jamais su ce que signifiait cette expression « traitement spécial » ? Oui ou non, je vous prie.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, je vous l'ai déjà dit, un ordre donné par Himmler — je pense à l'ordre de Hitler en 1941 —, par conséquent, par Hitler également, de procéder à une exécution sans procédure légale...

COLONEL AMEN. — Avez-vous jamais discuté, avec le Gruppenführer Müller de l'Amt IV, de l'application du traitement spécial à certaines personnes ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non. Je sais que le témoin Schellenberg prétend...

COLONEL AMEN. — Je demande que l'on montre à l'accusé le document PS-3839, que je dépose sous le numéro USA-799. A propos, connaissiez-vous Joseph Spacil ?

LE PRÉSIDENT. — Répondez à la question.

COLONEL AMEN. — Connaissiez-vous Joseph Spacil ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Spassel ? Non.

COLONEL AMEN. — C'est lui qui a fait l'affidavit qui est devant vous.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Le nom qui figure ici est Joseph Spacil ; je le connais.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous voir, au milieu de la première page, le paragraphe qui commence par : « Au sujet du traitement spécial... » Avez-vous trouvé le passage ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Pour comprendre le sens de ce document, il faudrait que je puisse le lire en entier.

COLONEL AMEN. — Si vous vouliez lire tous les documents en entier, accusé, nous n'en finirions jamais, car la première partie n'a aucun rapport avec ce qui m'intéresse, ni avec vous.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je veux bien croire, Monsieur le Procureur, que vous désirez accélérer les débats le plus possible; de même, les accusés et leurs défenseurs s'efforcent de ne pas les retarder; mais il est néanmoins nécessaire à ma défense que je puisse lire les documents sur lesquels je dois prendre position.

COLONEL AMEN. — Mais, accusé, votre avocat reçoit des copies de tous ces documents, et je suis certain qu'il fera le nécessaire pour que soit utilisé en temps utile tout ce qui peut l'être à votre profit, et cela une fois que j'aurai fini de vous poser mes questions. Cela ne vous satisfait-il pas?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, cela ne me suffit pas, car il faut en tous cas que je sache ce qu'il y a dans ce document si je suis obligé de vous donner une réponse immédiatement.

COLONEL AMEN. — Eh bien, lisez-le.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, vos intérêts sont défendus non seulement par votre propre avocat, mais aussi par le Tribunal et vous devez répondre à la question.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Lisons donc, à partir du milieu de la page, la phrase qui commence par:

« Au sujet du traitement spécial, j'ai connaissance des faits suivants:

« A l'occasion des réunions des chefs de section (Amtschefs), le Gruppenführer Müller demandait fréquemment à Kaltenbrunner s'il fallait traiter spécialement tel ou tel cas ou si la question du traitement spécial se posait. La conversation se déroulait par exemple de la manière suivante: « Müller. — Obergruppenführer, je vous prie, pour le cas B, faut-il appliquer le traitement spécial ou non? Kaltenbrunner. — Oui, ou soumettre le cas au Reichsführer SS pour qu'il prenne une décision. » Ou bien: « Müller. — Obergruppenführer, il n'est arrivé aucune réponse du Reichsführer SS au sujet du traitement spécial pour le cas A. Kaltenbrunner. — Réclamer ». Müller remettait une pièce à Kaltenbrunner et lui demandait des instructions, comme il est décrit plus haut. Quand Müller avait avec Kaltenbrunner une conversation de ce genre, il ne mentionnait que les initiales, de sorte que les personnes assises à la table ne savaient jamais de qui il s'agissait. »

Puis les deux derniers paragraphes: « Aussi bien Müller que Kaltenbrunner ont, en ma présence, demandé le traitement spécial

pour certains cas, ou proposé que le cas soit soumis au Reichsführer pour approbation du traitement spécial. J'estime que dans 50% des cas environ, le traitement spécial a été approuvé.»

Les faits contenus dans cette déclaration, sont-ils exacts ou non ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Le contenu de cette déclaration n'est pas exact, dans le sens que vous lui donnez, Monsieur le Procureur. Vous allez voir immédiatement que l'expression tragique de « traitement spécial » est employée ici d'une façon absolument humoristique. Savez-vous ce que sont Walsertal, dans le Walsertal, ou Winzerstube à Godesberg et leur rapport avec ce que vous appelez la Sonderbehandlung ? « Walsertal » est l'hôtel de montagne le plus élégant et le plus mondain de toute l'Allemagne et la Winzerstube, à Godesberg, est l'hôtel bien connu où furent tenues de nombreuses conférences internationales. Dans ces deux hôtels furent logées des personnes de marque, telles que M. Poncet et M. Herriot, etc. Ils recevaient des rations triples de la ration normale d'un diplomate, c'est-à-dire neuf fois la ration d'un Allemand en temps de guerre. Ils recevaient tous les jours une bouteille de champagne, correspondaient librement avec leur famille, pouvaient recevoir des colis de leur famille restée en France. Ces internés recevaient de fréquentes visites, et l'on s'enquérail de tous leurs désirs. Voilà ce que nous appelions le « traitement spécial ».

Je peux simplement déclarer ici qu'il est possible que Müller m'en ait parlé, car il m'intéressait au plus haut degré, au point de vue de la politique étrangère et du service de renseignements, que le Reich adoptât mes idées et traitât plus humainement les étrangers. C'est à ce propos que Müller a pu m'en parler, mais Winzerstube et Godesberg qui constituaient l'aboutissement du traitement spécial étaient les deux établissements où les prisonniers politiques de marque étaient logés.

COLONEL AMEN. — Accusé, aviez-vous des réunions fréquentes avec vos chefs de service, y compris Müller, comme il est indiqué dans le document ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — J'ai déclaré hier et aujourd'hui, Monsieur le Procureur, que je parlais, bien entendu, à Müller au cours des déjeuners, que nous ne prenions en commun que parce que nos trente-huit immeubles dans Berlin étaient détruits ou endommagés par les bombardements ; mais nous ne parlions pas de questions de service de l'Amt IV. Il ressort justement de ce document qu'il s'agissait de questions qui m'intéressaient au plus haut degré en tant que chef du service de renseignements.

Puis-je vous demander de ne pas abandonner tout de suite ce document : je voudrais en effet que le Tribunal sache pertinemment

que ces deux établissements ont été utilisés, suivant mes vœux, pour accorder aux personnes qui y étaient internées un traitement de faveur, meilleur que celui accordé aux Allemands. C'est extrêmement important pour moi. Je vous prie donc, ou vous ferai prier par l'intermédiaire de mon avocat, de faire procéder à une enquête approfondie sur ces deux établissements et d'interroger M. Poncet, en sa qualité de chef des internés français, sur le traitement qu'il y a reçu. Il y était si bien qu'il faisait des études de français avec la femme d'un fonctionnaire de la Police criminelle et lui apprenait le français pendant des heures, au cours de promenades, sans la moindre surveillance.

COLONEL AMEN. — Accusé, avez-vous, oui ou non, donné des instructions à Müller en qualité de chef de la section IV en vue de faire transporter en Allemagne du Sud ou exécuter certaines personnes internées à Berlin? Pour vous venir en aide, je vous rappellerai que c'était en février 1945, au moment où les armées russes approchaient de Berlin. Répondez-moi par oui ou par non, si vous le pouvez.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, en février 1945, l'Armée russe était encore relativement loin de Berlin. Je crois que les militaires pourraient donner des renseignements précis sur l'endroit où se trouvait le front à ce moment-là; je ne crois pas qu'à ce moment-là on ait déjà eu des raisons de procéder à une évacuation vers le Sud.

COLONEL AMEN. — Connaissez-vous Martin Sandberger, chef du groupe VI A du RSHA?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, il était le plus proche collaborateur de ce Schellenberg dont il a été plusieurs fois question et l'intermédiaire entre Himmler et Schellenberg pour les renseignements.

COLONEL AMEN. — Je demande que l'on présente à l'accusé le document PS-3838 que je dépose sous le numéro USA-800. J'attire votre attention sur les deux premiers paragraphes seulement de cet affidavit.

« En ma qualité de chef du groupe VI A du RSHA, j'ai eu connaissance des faits suivants :

« En février 1945, j'ai été informé par le chef de groupe, le SS-Standartenführer Steimle, qu'il était chargé de représenter Schellenberg aux réunions quotidiennes de chefs de section. A cette occasion, Müller, chef de la section IV, aurait présenté à Kaltenbrunner une liste de noms de personnes internées à Berlin ou dans la région de Berlin; Kaltenbrunner devait décider si ces personnes devaient être transportées vers l'Allemagne du Sud ou si elles

devaient être fusillées, étant donné que les armées russes approchaient de Berlin. Steimle ne savait pas de qui il s'agissait. Kaltenbrunner prenait ses décisions d'une manière extrêmement rapide et superficielle et Steimle s'était indigné devant moi d'une telle légèreté de procédé. J'en conclus que Kaltenbrunner avait donné l'ordre de procéder à un certain nombre d'exécutions parce que, si on avait ordonné l'évacuation, on n'aurait pas parlé de légèreté de procédé.»

Cet affidavit est-il vrai ou faux ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Cette déclaration n'est pas exacte, mais je suis en mesure, bien qu'elle me surprenne, de la réfuter à l'instant. J'attirerai votre attention sur les points suivants :

Premièrement, le document a été rédigé le 19 novembre 1945 à Oberursel par le témoin Sandberger. Il dit dans la deuxième partie du premier paragraphe — pardon, pas dans le premier mais dans le second paragraphe — qu'il était en Angleterre avec Schellenberg et déclare : « J'appris par Schellenberg, au cours d'une promenade au camp d'internement en Angleterre... » Il est donc évident, d'après cette deuxième partie, qu'il était avec Schellenberg dans un camp près de Londres, où je suis resté moi-même pendant dix semaines, et qu'ils eurent ensemble des conversations détaillées.

C'est très important car, en ce qui concerne la personne de Schellenberg, il y a encore bien des choses à dire. Sandberger avait-il donc déjà eu des informations par Steimle en février 1945, ou ne les a-t-il obtenues que par l'intermédiaire de Schellenberg, au cours de leur détention commune à Londres ? Cette question ne peut être résolue qu'en faisant interroger Sandberger directement par mon avocat. Jusqu'à ce que cela ait été fait, je ne peux que réfuter cette déclaration.

COLONEL AMEN. — Bien...

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, j'en ai encore pour un bon moment, Monsieur le Procureur.

En second lieu, Sandberger prétend avoir appris par Steimle ce que Steimle avait entendu dire. Pour ma part, je n'oserais pas accorder trop de crédit à une information de troisième ou de quatrième main. Je dois en tout cas contester de la manière la plus formelle cette déclaration de Steimle. Je n'ai jamais eu les pouvoirs nécessaires pour prendre de telles décisions et, d'autre part, ni Steimle, ni Sandberger, ni Schellenberg ne pouvaient douter à cette époque que seul Himmler fût habilité à prendre de telles décisions.

En troisième lieu, je n'ai eu connaissance d'un traitement comme celui-ci pour les détenus que dans un seul cas. Je suis

intervenue moi-même et l'ai fait savoir dans ce milieu. Il s'agissait de Schuschnigg, dont la situation était, elle aussi, menacée par le front russe. Le 1^{er} février 1945, je me souviens parfaitement de la date, et un autre accusé peut en témoigner, cet autre accusé me demanda : « Ne pourrait-on pas faire quelque chose pour Schuschnigg afin qu'il ne tombe pas entre les mains des Russes ? » Je répondis : « Voulez-vous faire au Führer, ou voulez-vous que je lui fasse, la proposition de remettre Schuschnigg en liberté, ou tout au moins de l'emmener dans un lieu tel qu'il ne tombe pas aux mains des Russes mais dans celles des Américains ? » Sur quoi, l'un d'entre nous, je ne sais plus lequel, peut-être les deux, fit cette proposition à Hitler.

LE PRÉSIDENT. — Vous vous étendez beaucoup trop. Le Tribunal comprend très bien ce que vous voulez dire, à savoir que ce témoignage ne repose que sur des on-dit, ce qui est évident. Mais la question à laquelle vous devez répondre est celle de savoir si Müller vous a remis à cette occasion une liste de noms. Si nous vous comprenons bien, vous dites qu'il ne l'a pas fait. Nous ne voulons pas que vous argumentiez sur cette question.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, Votre Honneur, Müller ne m'a pas présenté de liste. Mais je dois néanmoins prendre position d'une manière quelconque car ce document m'est présenté aujourd'hui pour la première fois et je ne veux pas donner au Tribunal l'impression que je ne peux me défendre qu'après des heures de discussion avec mon avocat. Je veux au contraire dire immédiatement et en face du Procureur qu'il n'en est pas ainsi. Je veux démontrer, sous une forme quelconque, la véracité de mes dires. Je ne puis pas répondre immédiatement aux questions, mais il me semble que je ne puisse rendre la tâche plus aisée au Procureur qu'en lui demandant de faire comparaître ce témoin Sandberger, avec lequel il pourra, dans l'intervalle, s'entretenir des douzaines de fois, afin de lui dire pourquoi je ne considère pas cela comme plausible. Je dois auparavant dire au Tribunal pourquoi ces déclarations sont fausses.

COLONEL AMEN. — Accusé, connaissez-vous ce qu'on a appelé le décret « Kugel » qui a été pris pour le camp de concentration de Mauthausen ? Oui ou non ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — J'ai déjà répondu hier, en détail, sur la question de ce décret « Kugel ».

COLONEL AMEN. — Avez-vous jamais donné un ordre verbal, en complément de ce décret ? Vous-même avez-vous donné un ordre de ce genre ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

COLONEL AMEN. — Je demande que l'on présente à l'accusé le document PS-3844 que je dépose sous le numéro USA-801.

Connaissez-vous Joseph Niedermayer, accusé?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Joseph Niedermayer? Non, je ne me souviens pas de l'avoir connu.

COLONEL AMEN. — Bien. Peut-être ceci va-t-il vous permettre de vous souvenir:

«1. De l'automne 1942 jusqu'en mai 1945, j'exerçais le commandement du bâtiment des cellules du camp de concentration de Mauthausen.

«2. Au début de décembre 1944, les décrets dits «Kugel» m'ont été montrés au département politique du camp de concentration de Mauthausen. Il y avait deux décrets, dont chacun portait la signature de Kaltenbrunner. J'ai vu moi-même ces deux signatures. L'un de ces décrets ordonnait que les travailleurs civils étrangers qui s'étaient échappés à plusieurs reprises des camps de travail fussent, au cas où ils seraient repris, envoyés au camp de concentration de Mauthausen en application de l'action «Kugel».

«Le deuxième décret stipulait que la même procédure devait être adoptée à l'égard des officiers et sous-officiers prisonniers de guerre, à l'exception des Britanniques et des Américains, quand ils avaient fait plusieurs tentatives d'évasion des camps de prisonniers de guerre. Ces prisonniers de guerre devaient également être conduits au camp de concentration de Mauthausen.

«3. A la suite de ces décrets «Kugel» et des instructions orales données par Kaltenbrunner, en complément de cet ordre, 1.300 travailleurs civils étrangers, officiers et sous-officiers, furent amenés au camp de concentration de Mauthausen. Ils furent logés au block n° 20 et, suivant les ordres, si mal nourris qu'ils ne pouvaient que mourir de faim. 800 d'entre eux moururent de faim et de maladie. La mauvaise nourriture et le manque de soins médicaux avaient pour origine les ordres verbaux donnés personnellement par Kaltenbrunner.»

Accusé, cette déclaration est-elle vraie ou fausse?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — C'est faux et je crois pouvoir réfuter immédiatement ce document. Puis-je attirer votre attention sur la page 2? A la page 2, paragraphe 3, on lit à la troisième ligne: «1.300 travailleurs civils étrangers, officiers et sous-officiers, etc.». Des mots «travailleurs civils...»

COLONEL AMEN. — Accusé, ce qui m'intéresse particulièrement c'est le paragraphe 2 qui traite du fait que la personne qui a rédigé l'affidavit a vu deux décrets «Kugel» portant votre signature. A votre connaissance, est-ce vrai ou non?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non. Je l'ai déjà dit hier et je le répète aujourd'hui sous la foi du serment : je n'avais pas connaissance de ces décrets « Kugel ». Pour contester la véracité des dires du témoin et la valeur probatoire du document, je dois être en mesure de développer personnellement mes arguments sur les points où il est particulièrement évident que le Ministère Public a tort : ainsi, la troisième ligne du paragraphe 3. Là, le témoin, dont la signature est totalement différente de l'écriture du reste de la déclaration — j'attire sur ce fait l'attention du Tribunal — le témoin a complètement oublié que cet ordre « Kugel », dont le texte a été lu ici à plusieurs reprises, ne se rapportait qu'aux officiers et aux sous-officiers, et non aux travailleurs civils. Comment, sur la base d'un ordre faux, de tels événements auraient-ils pu se produire ? Il m'est impossible, par exemple, de prononcer une sentence de mort pour meurtre en application de l'article 820 du BGB (Code pénal) et il m'est également impossible de faire enfermer dans un camp des travailleurs civils en application du décret « Kugel ». Voilà ce que, dans son zèle, ce témoin a oublié.

Je ne crois pas non plus que cet homme ait jamais vu un document qui porte ma signature, car jamais un document de ce genre ne m'a été présenté.

Une fois encore je dois demander — car je suis convaincu qu'il y en aura encore plusieurs à propos de Mauthausen — que tous ces témoins soient cités et qu'on leur demande sur quoi ils fondent leurs déclarations.

COLONEL AMEN. — Accusé, vous souvenez-vous du témoignage de Wisliceny au sujet de votre participation au programme du travail forcé pour les ouvrages de défense de Vienne ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai pas encore fini de répondre à votre dernière question. Je m'excuse, mais je voudrais encore ajouter quelque chose d'essentiel à ce sujet.

COLONEL AMEN. — Je croyais que vous aviez terminé.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je le croyais aussi, mais je viens de penser à quelque chose d'important.

COLONEL AMEN. — Bien.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je tiens encore à insister sur ce que j'ai dit hier à propos de cet ordre « Kugel ». J'ai déclaré que cet ordre avait été porté à ma connaissance en décembre 1944 ou janvier 1945 et j'ai dit comment j'avais pris position contre cet ordre. Ces circonstances expliquent le fait que je n'ai pas pu, peu de temps auparavant, signer moi-même ; il est d'ailleurs absolument impossible qu'un Kaltenbrunner signe un décret dont le Ministère Public sait fort bien qu'il avait été signé par Hitler dès 1941. Voilà pourquoi je voulais faire cette dernière remarque.

Maintenant, je vous prierai de répéter la question que vous m'avez posée.

COLONEL AMEN. — Très bien. J'attirais votre attention sur le témoignage de Wisliceny au sujet de votre participation au programme de travail forcé pour les ouvrages de défense de Vienne. Avez-vous connaissance de ce qu'il a déclaré au Tribunal?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

COLONEL AMEN. — Je vais donc vous lire ce témoignage, il est très court :

« Question. — Qu'est-il arrivé aux Juifs qui étaient restés à Budapest?

« Réponse. — En octobre ou novembre 1944, 30.000 Juifs, peut-être quelques milliers de plus, ont été emmenés en Allemagne. Ils devaient être employés à la construction du mur du Sud-Est, ouvrage définitif situé aux environs de Vienne. Il s'agissait surtout de femmes... Un grand nombre d'entre eux moururent d'épuisement et furent la proie d'épidémies, dans les camps de travail du bas Danube. Un certain nombre, peut-être 12.000 furent emmenés à Vienne et dans les environs de Vienne, et un transport de 3.000 personnes environ, à Bergen-Belsen et de là en Suisse. C'étaient des Juifs qui, à la suite de négociations, étaient autorisés à sortir d'Allemagne. »

Accusé, vous souvenez-vous d'avoir échangé une correspondance avec le maire de la ville de Vienne au sujet de l'attribution à cette ville de ces travailleurs forcés?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai jamais écrit cette lettre au maire de Budapest. Je vous serais très obligé de me montrer une telle lettre.

COLONEL AMEN. — Je n'ai pas dit Budapest, j'ai dit maire de la ville de Vienne, ou du moins c'est ce que j'avais l'intention de dire, si je ne l'ai pas fait.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne me souviens pas davantage d'avoir correspondu avec le bourgmestre de Vienne, mais je crois pouvoir dire que ces fortifications de frontière dont il semble s'agir ici ne dépendaient pas de la ville de Vienne mais du Gau du bas Danube. Vienne, que je sache, n'a pas de frontière commune avec la Hongrie.

COLONEL AMEN. — Bien. Vous avez déjà dit que vous n'aviez pas participé à ce programme de travail forcé, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Bien. Voulez-vous montrer à l'accusé le document PS-3803 que je dépose sous le numéro USA-802. J'attire

votre attention sur les trois premiers paragraphes. Vous remarquerez que la lettre émane de vous-même. Voici ce qu'on y lit :

« A M. le maire de la ville de Vienne, le SS-Brigadeführer Blaschke.

« Objet: attribution de main-d'œuvre à la ville de Vienne pour des travaux de guerre importants. Référence: Ta lettre du 7 juin 1944. Cher Blaschke. Pour les raisons particulières que tu m'as exposées — le SS-Brigadeführer Dr Dellbruegge m'a d'ailleurs écrit au même sujet — j'ai, dans l'intervalle, donné des ordres pour que plusieurs transports d'évacuation soient dirigés sur Vienne-Strasshof. Il s'agit pour le moment de quatre transports d'environ 12.000 Juifs qui doivent arriver à Vienne dans les jours prochains. Compte tenu des expériences précédentes, on estime à 30 % de ce transport le nombre des Juifs aptes au travail (3.600 dans le cas présent) qui pourront être utilisés à ces travaux, étant entendu qu'ils pourront être rappelés à tout moment.

« Il est évident que cette main-d'œuvre ne peut être utilisée qu'en groupe et sous bonne garde, et logés dans des camps offrant toute sécurité: c'est là une condition essentielle pour que ces Juifs soient mis à votre disposition.

« Les femmes et les enfants qui seront inaptes au travail et qui sont tenus en réserve pour une opération spéciale et seront par conséquent évacués de nouveau, devront rester dans le camp pendant la journée.

« Les services de la Police d'État de Vienne (SS-Obersturmbannführer Dr Ebner et SS-Obersturmbannführer Krumey du commando spécial de Hongrie qui se trouve actuellement à Vienne) sont en mesure de fournir des détails complémentaires.

« J'espère que ces transports t'aideront à exécuter ces travaux urgents. Heil Hitler! Ton Kaltenbrunner. »

Vous souvenez-vous maintenant de ce message?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

COLONEL AMEN. — Niez-vous avoir écrit cette lettre?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Je crois que cette fois-ci, accusé, l'original de la lettre porte votre signature. Avez-vous l'original?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — N'est-ce pas votre signature?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, ce n'est pas ma signature. C'est une signature à l'encre ou en fac-similé, mais ce n'est pas la mienne.

COLONEL AMEN. — Accusé, je vais vous montrer des échantillons de votre signature, de signatures que vous avez données au cours de votre interrogatoire et je vous demande de me dire si elles sont bien vôtres.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — J'ai donné des centaines de signatures et je suis persuadé qu'elles vont concorder. Le document au crayon est signé par moi.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous les indiquer d'une manière quelconque afin que le Tribunal puisse voir quelles sont les signatures que vous reconnaissez être les vôtres et les comparer à la signature que porte ce document PS-3803 (USA-802).

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ces signatures au crayon figurant sur ces papiers sont de moi; c'est mon écriture.

COLONEL AMEN. — Toutes?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Toutes les trois.

COLONEL AMEN. — Bien.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Mais pas celle écrite à l'encre.

COLONEL AMEN. — Très bien.

(Les documents sont présentés au Tribunal.)

Puis-je continuer, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT. — Un moment, je vous prie... Continuez, colonel Amen.

COLONEL AMEN. — Accusé, vous avez vu les preuves relatives à l'établissement du ghetto de Varsovie et à l'évacuation de ce ghetto?

LE PRÉSIDENT. — Passez-vous à d'autres documents?

COLONEL AMEN. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience pendant dix minutes.

(L'audience est suspendue.)

Dr THOMA. — Monsieur le Président, je dois commencer dans quelques jours l'exposé de mes preuves et je ne sais pas encore si mon livre de documents n° 1 sera approuvé. Je vous prie de me dire quel jour ou à quelle heure il pourra en être discuté.

(Brève délibération du Tribunal.)

LE PRÉSIDENT. — Docteur Thoma, le Tribunal pense que vous pourrez prendre la parole demain samedi à 12 h. 30, à la fin de l'audience; nous pourrons alors discuter de l'admissibilité de vos documents.

Dr THOMA. — Merci, Monsieur le Président.

COLONEL AMEN. — Messieurs, je voudrais revenir un instant sur ce document PS-3803 qui porte la signature de l'accusé. Accusé, avez-vous l'original de cette pièce devant vous ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Voulez-vous regarder la signature et me dire si vous ne trouvez pas, juste au-dessus de la signature, les lettres D-e-i-n ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Je crois comprendre que ce mot signifie « ton ». C'est un terme familier utilisé seulement entre amis intimes, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — En allemand, on n'utilise que deux expressions dans les signatures : ou bien « Ihr » — votre —, ou bien « Dein » — ton —. On emploie ce dernier terme quand on tutoie quelqu'un, lorsqu'il s'agit d'un ami. Blaschke, le maire de Vienne, est un ami, et évidemment...

COLONEL AMEN. — Bien, mais ne serait-il pas absolument ridicule et incroyable d'établir un tampon ou un fac-similé comprenant non seulement la signature mais aussi le mot « Dein » au-dessus de cette signature ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ce serait pour le moins insensé, j'en conviens, mais je n'ai pas dit qu'il s'agissait obligatoirement d'une signature en fac-similé. J'ai déclaré que ce n'était pas ma signature et que c'était soit un fac-similé soit une autre signature. L'auteur de la lettre — vous ne m'avez pas laissé parler tout à l'heure — doit se trouver à la section IV a, 4 b, comme vous pouvez le voir par le chiffre figurant en haut et à gauche. Tout le monde, aussi bien dans le service que dans tout le Reich, savait que Blaschke, le maire de Vienne, et moi, depuis notre activité politique commune à Vienne, c'est-à-dire depuis peut-être dix ans, nous nous tutoyions et que nous étions des amis intimes. Ainsi, me trouvant absent de Berlin et cette lettre étant urgente — et je le crois volontiers d'après son contenu — le fonctionnaire a cru bien faire en utilisant cette formule. Je ne l'y avais pas autorisé, c'est évidemment une énormité de sa part, mais c'est la seule façon dont je puisse l'expliquer.

COLONEL AMEN. — Vous reconnaissez donc, accusé, que ce n'est pas une signature en fac-similé ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il est tout à fait insensé de penser qu'on puisse faire un tampon avec « Dein » ; c'est tout à fait impossible ; le fonctionnaire a donc dû signer lui-même. Tout

le monde savait que je tutoyais Blaschke. Il fallait donc qu'il ajoute le mot « ton » s'il se servait de ma signature.

Regardez, d'autre part, le chiffre 30, en haut. Vous pourrez voir, d'après de nombreux spécimens de mon écriture, que je n'écris pas de cette façon.

COLONEL AMEN. — Accusé, n'est-il pas tout aussi ridicule de penser qu'une personne ou un fonctionnaire, comme vous dites, ait essayé d'imiter votre signature, en signant à votre place?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, Monsieur le Procureur, mais il serait manifestement tout aussi impossible que ce fonctionnaire, écrivant au maire de Vienne et sachant que je tutoyais Blaschke, écrivit mon nom à la machine au bas d'une lettre personnelle. Comme j'étais absent de Berlin, il ne lui restait que deux possibilités : ou bien écrire à la machine, ou bien faire comme si Kaltenbrunner était là.

COLONEL AMEN. — N'est-ce pas plutôt, accusé, que vous mentez purement et simplement au sujet de cette signature comme vous avez menti au Tribunal pour presque tous les faits sur lesquels vous avez témoigné? N'est-ce pas cela?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Monsieur le Procureur, je suis habitué depuis un an aux insultes que vous me jetez à la figure, en me traitant de menteur. Depuis un an, au cours de centaines d'interrogatoires, ici et à Londres, j'ai dû subir ces insultes, et d'autres, pires encore. Ma mère, morte en 1943, a été traitée de putain et bien d'autres choses semblables ont été dites. Ce n'est pas nouveau pour moi, mais je voudrais vous dire que je ne dirais certainement pas un mensonge au Tribunal pour une affaire telle que celle-ci alors que je revendique la confiance du Tribunal pour des choses bien plus importantes.

COLONEL AMEN. — Je pars du point de vue, accusé, que si votre témoignage est si directement opposé à celui de vingt ou trente autres témoins, et de bien plus de documents encore, il est à peine croyable que ce soit vous qui disiez la vérité et que tous les témoignages et tous les documents soient faux. Ne trouvez-vous pas?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, je ne peux pas être d'accord, car jusqu'à maintenant j'ai toujours eu l'impression que chacun des documents que vous m'avez présentés aujourd'hui pouvait immédiatement être réfuté dans ses points essentiels. Aussi je vous demande — et j'espère que le Tribunal me donnera satisfaction — à être mis en contact direct avec ces témoins, afin d'éclaircir certains points et de pouvoir enfin me défendre. Au cours de tout l'interrogatoire préliminaire, votre collaborateur s'est

fait de moi une idée fausse et paraissait croire que je discutais ou que j'ergotais sur des points de détail. Ce n'est pas sous cette forme que j'imaginai une procédure accélérée. S'il m'avait parlé dans leurs grandes lignes des moyens de trouver la vérité, je pense qu'il serait arrivé plus vite à des résultats plus importants. Je suis peut-être le seul accusé qui, dès le jour de la remise de l'Acte d'accusation, et à la question : « Êtes-vous prêt à faire d'autres déclarations au Ministère Public ? » ait répondu immédiatement et ait revêtu de ma signature — et je vous prierais de la montrer — une déclaration disant : « A partir d'aujourd'hui, je me mets à la disposition du Ministère Public pour lui donner tous renseignements utiles ». N'est-ce pas exact ? Confirmez-le, je vous prie. C'est ce Monsieur là-bas qui m'a interrogé. (*L'accusé désigne un interprète.*) J'aurais donc pu jusqu'à ce jour, c'est-à-dire pendant cinq mois, donner des informations en réponse à toutes questions. Mais je n'ai plus été interrogé.

LE PRÉSIDENT. — Essayez de vous maîtriser un peu. Et quand vous voyez la lampe s'allumer, parlez plus lentement. Vous savez ce qu'elle signifie, n'est-ce pas ?

COLONEL AMEN. — N'avez-vous pas déclaré, accusé, au cours de votre dernier interrogatoire, que vous ne vouliez plus être interrogé parce que les questions semblaient posées en vue de soutenir le Ministère Public plutôt que pour vous aider dans votre défense, et ne vous a-t-on pas dit alors que, dans ce cas, vous ne seriez plus interrogé ? Ne vous a-t-on pas fait savoir à ce moment qu'il y avait d'autres documents que l'on ne vous avait pas présentés, que si vous désiriez y revenir et être interrogé sur ces points vous pourriez en avertir vos avocats et envoyer une note, et que les magistrats instructeurs vous entendraient volontiers ? Est-ce vrai, oui ou non ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, Monsieur le Procureur, ce n'est pas cela ; j'ai au contraire fait cette déclaration à ce sujet à plusieurs reprises au cours d'interrogatoires qui portaient sur des points de détail. Ce soir-là, il était très tard, 8 heures environ ; je pourrais décrire exactement la pièce. On me fit sortir de la pièce. L'interprète que j'ai vu ici ce matin, je crois, était assis à une grande table avec deux ou trois autres personnes. Ils me dirent : « Vous avez reçu aujourd'hui l'Acte d'accusation ». Je répondis que oui. Ils me demandèrent si j'en avais pris connaissance et ajoutèrent : « A partir de maintenant, vous vous entretiendrez de votre défense avec le Secrétaire général. Voulez-vous que l'on continue à vous interroger ? » A quoi je répondis que oui, que j'étais toujours à leur disposition. L'officier me regarda et parut ennuyé, car il ne s'attendait pas à cette réponse de ma part. Visiblement, tous les autres avaient dû répondre que non, qu'ils étaient contents que les

interrogatoires fussent terminés et qu'ils pussent dorénavant préparer leur défense.

COLONEL AMEN. — Accusé, je veux vous relire le procès-verbal de votre dernier interrogatoire. On vous a demandé si vos déclarations semblaient suffisamment utiles à votre cause pour que vous désiriez continuer à déposer et vous avez répondu ce qui suit :

« *Réponse.* — Ce serait au moins aussi important pour ma défense que ne l'est pour le Ministère Public le matériel de preuves sur lequel le magistrat instructeur m'a déjà posé des questions à plusieurs reprises. Aussi ai-je le sentiment d'être toujours aux mains du Ministère Public et non pas d'un juge chargé de l'interrogatoire préliminaire ; comme l'Acte d'accusation vient de m'être notifié, je dois maintenant préparer ma défense et je ne pense pas qu'il soit bon que vous continuiez de rechercher des preuves qui me soient à charge.

« Je vous demande de ne pas considérer ce que je viens de dire comme une critique ou un refus, car je n'ai pas été instruit de la procédure utilisée au cours de ces interrogatoires et ne la connais pas. Mais, autant que je connaisse la procédure légale, ceci est anormal. Je n'ai jamais eu la possibilité d'être confronté avec d'autres témoins, pour leur rappeler que telle ou telle chose s'était passée différemment... » et ainsi de suite.

« *Question.* — Cette déclaration doit-elle être considérée comme une objection à de nouveaux interrogatoires ?

« *Réponse.* — Comme je viens de le déclarer, s'il m'est possible d'être confronté avec des témoins et d'obtenir des témoignages en ma faveur, je désirerais volontiers que cet interrogatoire continuât. Mais, même dans ce cas, je crois qu'il vaudrait mieux que cela soit fait au cours de l'exposé des preuves, durant le Procès lui-même. Je crois qu'il vaut mieux que je consulte d'abord mon avocat.

« *Question.* — Bien. Si vous vous demandez si vous devez continuer à être interrogé par le Procureur Général américain près le Tribunal Militaire International, je pense que vous devez d'abord consulter votre avocat. On ne vous a jamais forcé à répondre ni avant ni après la remise de l'Acte d'accusation. Je pense que vous pouvez admettre que vous avez toujours été traité correctement en toutes circonstances. »

N'est-ce pas exact ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Monsieur le Procureur, ceci confirme exactement ce que je disais. Le document que vous venez de lire dit que je n'étais pas d'accord sur l'interruption brusquée des conversations et des interrogatoires et que j'ai déclaré n'avoir jamais eu l'occasion de parler aux témoins avec lesquels j'étais confronté. Ceci confirme aussi le fait que je vous ai prié de me

mettre en présence des témoins, de façon que je puisse leur parler, et qu'à cette occasion j'ai aussi déclaré, bien entendu, que j'étais heureux de pouvoir passer à la préparation de ma défense. Je ne le nie pas, c'est un fait. Mais je n'ai pas dit, au cours d'une si longue déclaration qui ne m'a d'ailleurs pas été lue sous cette forme, de même qu'aucun de mes interrogatoires à l'exception de deux ou trois au plus, que je ne me mettais plus à la disposition des magistrats instructeurs. Bien au contraire j'ai déclaré — et vous en avez donné la lecture — que je me tenais à leur disposition.

COLONEL AMEN. — Accusé, parlons du Ghetto de Varsovie. Vous souvenez-vous des témoignages déposés devant ce Tribunal et suivant lesquels 400.000 Juifs furent d'abord mis dans le ghetto, puis au moment de l'opération finale, des troupes SS en évacuèrent environ 56.000 dont plus de 14.000 furent tués. Vous souvenez-vous de ce témoignage?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Pas en détail, mais j'ai déjà fait aujourd'hui des déclarations sur ce que je savais sur la question.

COLONEL AMEN. — Un moment. Savez-vous que presque tous ces 400.000 Juifs furent massacrés dans ce lieu l'extermination qu'était Treblinka? Le savez-vous?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

COLONEL AMEN. — Quelle fut votre participation à la destruction finale du ghetto de Varsovie? Aucune, comme d'habitude?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'avais rien à voir à cela; je l'ai déjà déclaré.

COLONEL AMEN. — Je demande que l'on montre à l'accusé le document PS-3840 que je dépose sous le numéro USA-803. Connaissiez-vous Karl Kaleske?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, je ne connais pas ce nom.

COLONEL AMEN. — Vous souviendrez-vous mieux quand je vous aurai dit qu'il était aide de camp du général Stroop?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne connais pas l'aide de camp du général Stroop, ni le nom que vous venez de mentionner, Kaleske.

COLONEL AMEN. — Revenons à sa déposition. L'avez-vous entre les mains?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — «Je m'appelle Karl Kaleske. J'ai été l'aide de camp du Dr von Sammern-Frankenegg, de l'été 1942 à avril 1943, alors qu'il était chef des SS et de la Police à Varsovie. Je fus ensuite aide de camp du chef des SS et de la Police Stroop

jusqu'en août 1943. Le plan d'opération contre le ghetto de Varsovie fut élaboré alors que von Sammern-Frankenegg était encore chef des SS et de la Police. Le général Stroop prit le commandement le jour du début de l'opération. La Police de sûreté avait pour fonction d'accompagner les troupes SS durant l'opération. Un certain nombre de troupes SS eurent pour tâche d'assurer l'évacuation d'une rue. A chaque groupe SS étaient adjoints 4 à 6 agents de la sûreté, qui connaissaient très bien le ghetto. Ces agents de la sûreté, étaient sous les ordres du Dr Hahn, commandant de la Police de sûreté de Varsovie. Hahn recevait ses ordres, non du chef des SS et de la Police de Varsovie, mais directement de Berlin, de Kaltenbrunner, et ceci non seulement pour l'opération du ghetto, mais en toutes circonstances. Le Dr Hahn venait très souvent dans nos bureaux et avertissait le chef des SS et de la Police qu'il avait reçu tel ou tel ordre émanant de Kaltenbrunner, dont il voulait l'informer. Il ne le faisait pas pour tous les ordres qu'il recevait, mais seulement pour quelques-uns.

«Je me souviens du cas de 300 Juifs étrangers que la Police de sûreté avait réunis dans l'hôtel Polski. Quand l'opération contre le ghetto fut terminée, Kaltenbrunner donna l'ordre à la Police de sûreté d'évacuer ces gens. Quand j'étais à Varsovie, la Police de sûreté avait été chargée de toutes les questions de résistance. Elle s'occupait de ces questions indépendamment du chef des SS et de la Police, et recevait ses ordres de Kaltenbrunner à Berlin. Quand le chef de la résistance de Varsovie fut capturé en juin ou juillet 1943, on l'expédia directement à Kaltenbrunner à Berlin.»

Cette déposition est-elle exacte ou non, accusé?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Cette déclaration est entièrement fausse.

COLONEL AMEN. — Comme toutes les autres dépositions de toutes les autres personnes qui ont été lues aujourd'hui, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Cette déposition n'est pas exacte et je peux la réfuter.

COLONEL AMEN. — C'est ce que vous avez dit de toutes les autres dépositions que je vous ai lues aujourd'hui, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Monsieur le Procureur...

COLONEL AMEN. — N'est-ce pas vrai?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Si vous m'opposez des situations fausses, je dois déclarer qu'elles le sont. Je ne puis pas acquiescer à toutes les charges dont vous m'accablez, du seul fait que le Ministère Public se trompe en me désignant ici comme le représentant de Himmler.

COLONEL AMEN.—Bien, continuez et dites ce que vous voulez.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER.—Je vous demande de ne pas oublier ce que j'ai déjà dit sur la compétence et la hiérarchie des chefs suprêmes des SS et de la Police. Ils relevaient tous directement de Himmler. Au-dessous du Chef suprême des SS et de la Police, se trouvait le chef des SS et de la Police d'un territoire moins étendu. Il disposait de la Police régulière et de la Police de sûreté, qui étaient sous ses ordres exclusifs. Ainsi, toute l'organisation en activité dans les territoires occupés était absolument distincte des services centraux. Il y a d'ailleurs ici des gens qui peuvent indubitablement témoigner de la véracité de mes affirmations. On a entendu ici Bach-Zelewski, qui était dans les territoires occupés et sait ce qui s'y passait. L'accusé Frank aussi avait affaire avec un chef des SS et de la Police qui devint plus tard son secrétaire d'État.

COLONEL AMEN.—Votre avocat peut citer ces témoins. Je vous demande simplement de me dire si oui ou non ce document dit la vérité et de donner une explication brève et pertinente de ce que vous jugez utile.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER.—Ce document est faux...

COLONEL AMEN.—Nous connaissons en Allemagne des témoins qui pourraient être cités à ce sujet, et nous savons que tous les accusés ici présents sont au courant de la plupart de ces choses, mais ce n'est pas ce que je vous demandais. Je vous demandais simplement si la teneur de ce document était vraie ou fausse, et vous avez répondu qu'elle était fausse. Maintenant, voulez-vous ajouter quelque chose à ce sujet?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER.—Ce n'est pas exact et ce témoin ne connaît pas...

COLONEL AMEN.—Bien, vous l'avez déjà dit six fois.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER.—...les conditions...

COLONEL AMEN.—Et le général Stroop? Était-il au courant?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER.—Naturellement, puisqu'il était chef des SS et de la Police à Varsovie. Vous m'avez d'ailleurs présenté son journal et son rapport filmé. Stroop était sous les ordres du Chef suprême des SS et de la Police de son ressort. Il avait à exécuter cette opération sur l'ordre de Himmler, qu'il recevait par le Chef suprême des SS et de la Police.

COLONEL AMEN.—Stroop était un de vos bons amis, n'est-ce pas?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER.—De toute ma vie, je n'ai vu Stroop que deux ou trois fois, chez le Reichsführer Himmler.

COLONEL AMEN. — Bien. Si Stroop était présent, pourrait-il au moins dire la vérité sur cette affaire du ghetto de Varsovie ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Il pourrait du moins confirmer qu'il était, comme je l'ai dit, sous les ordres du chef des SS et de la Police du Gouvernement Général et qu'il ne dépendait pas de moi. Je serais très heureux qu'il puisse le confirmer immédiatement. D'après ce que vous avez dit, je suppose qu'il est ici.

COLONEL AMEN. — Il n'est pas détenu ici, mais heureusement nous possédons un affidavit établi par lui et qui traite justement des sujets sur lesquels je viens de vous interroger.

Je demande que l'on montre à l'accusé le document PS-3841 que je dépose sous le numéro USA-804.

Nous allons voir si Stroop a confirmé ce que vous essayez de dire au Tribunal. Vous inclinerez-vous devant les déclarations de Stroop, témoin ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai pas lu le document.

COLONEL AMEN. — Non, mais connaissant Stroop et la position qu'il occupait, vous ne doutez pas qu'il ait dit la vérité sur ce qui s'est passé dans le ghetto de Varsovie ; n'est-ce pas en substance ce que vous venez de dire ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — La véracité des dires d'un témoin, a déjà pu être contestée à bon droit à plusieurs occasions. Mais, comme je ne connais pas ce document, je ne peux pas encore prendre position.

COLONEL AMEN. — Très bien, nous allons donc le lire.

« Je m'appelle Jürgen Stroop. Je fus chef des SS et de la Police du district de Varsovie, du 17 ou 18 avril 1943 jusqu'à la fin du mois d'août 1943. Le plan d'opération contre le ghetto de Varsovie fut élaboré par mon prédécesseur, le SS-Oberführer Dr von Sammern-Frankenegg. Le jour du début de l'opération, je pris le commandement et von Sammern-Frankenegg m'expliqua ce qu'il y avait à faire. Il avait devant lui l'ordre de Himmler et je reçus d'autre part un télétype de Himmler me donnant l'ordre d'évacuer le ghetto de Varsovie et de le raser. A cet effet, j'avais à ma disposition deux bataillons de Waffen SS, 100 hommes de la Wehrmacht, des unités de la Police régulière et 75 à 100 hommes de la Police de sûreté. La Police de sûreté opérait depuis quelque temps déjà dans le ghetto de Varsovie et, au cours de cette opération, elle avait pour mission d'accompagner, par groupes de six ou huit, les unités de SS pour les guider dans le ghetto qu'elles connaissaient très bien. L'Obersturmbannführer, Dr Hahn, commandait à cette époque la Police de sûreté de Varsovie. Hahn donna à la Police de sûreté ses ordres sur les missions qu'elle aurait à remplir

au cours de cette opération. Ce n'est pas moi qui ai donné ces ordres à Hahn, mais ils lui étaient directement venus de Kaltenbrunner à Berlin. En ma qualité de chef des SS et de la Police de Varsovie, je ne donnais aucun ordre à la Police de sûreté. Tous les ordres destinés à Hahn venaient de Kaltenbrunner à Berlin. Ainsi, en juin et juillet de la même année, je me trouvais avec Hahn dans le bureau de Kaltenbrunner et celui-ci me dit que, quand Hahn et moi travaillerions ensemble, tous les ordres importants adressés à la Police de sûreté devaient venir de lui, à Berlin.

« Quand on eut fait sortir les gens du ghetto, au nombre de 50.000 ou 60.000, ils furent conduits à la gare. La Police de sûreté était seule responsable d'eux et devait assurer leur transport vers Lublin.

« Immédiatement après la fin de l'opération, environ 300 Juifs étrangers furent rassemblés à l'hôtel Polski. Une partie de ces gens s'y trouvait déjà, d'autres y furent amenés au cours de l'opération. Kaltenbrunner donna à Hahn l'ordre de les évacuer. Hahn me déclara lui-même qu'il avait reçu cet ordre de Kaltenbrunner.

« Toutes les exécutions furent ordonnées par l'Office principal de la sécurité du Reich (RSHA), par Kaltenbrunner.

« J'ai relu cette déposition et en ai entièrement compris le sens. Je l'ai faite librement et sans contrainte. Je jure devant Dieu que j'ai dit la pure vérité. Jürgen Stroop. »

Qu'avez-vous à dire sur cette déclaration de Stroop. Est-elle vraie ou fausse ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Elle est fausse et je demande la comparution de Stroop.

COLONEL AMEN. — Vous voyez qu'au lieu de corroborer votre version, elle confirme en substance tous les détails de la déclaration de Kaleske, qui était à cette époque l'adjoint de Stroop. N'est-ce pas vrai, accusé ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ce n'est pas exact, en ce sens que le témoin Stroop se rapproche de ce que je dis en déclarant, dès la page 1, qu'il a reçu de Himmler cet ordre relatif au ghetto, ce que le témoin Kaleske n'a jamais dit.

COLONEL AMEN. — J'admets cette explication.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ce point pourrait être entièrement tiré au clair en interrogeant le général Stroop. Que Hahn ait également reçu des ordres de la Gestapo à Berlin est tout à fait normal ; je ne sais d'ailleurs pas s'il en reçut précisément pour cette affaire, car les services de la Police de sûreté devaient également être à la disposition de l'Amt IV, particulièrement en ce qui

concerne les procédures d'exception. Mais ce qu'il importe de connaître, au sujet d'une opération exécutée dans le Gouvernement Général et à Varsovie, ce sont les organismes qui y ont pris part, et tous les témoins compétents ne pourront que déclarer que cette opération était du domaine du Chef suprême des SS et de la Police du Gouvernement Général et non pas de celui du RSHA. Il est absolument faux de dire que ces éléments de la Police de sûreté de Varsovie, tels que Hahn, n'étaient pas soumis à l'autorité du chef des SS et de la Police.

On peut affirmer et prouver que tous les services de la Police de sûreté ne pouvaient être, en particulier pour une opération de ce genre, subordonnés qu'à un seul chef, le chef local. Mais, Monsieur le Procureur, si vous me donnez à nouveau l'occasion de fournir de plus amples explications à propos de ces témoignages, par l'intermédiaire de mon avocat, j'y reviendrai avec des arguments appropriés.

COLONEL AMEN.—Et maintenant, accusé, j'attire votre attention sur le document PS-3819, qui est déjà déposé sous le numéro GB-306. C'est le procès-verbal d'une conférence tenue à la Chancellerie du Reich, le 11 juillet 1944. Il est signé par Lammers, et a fait récemment l'objet d'une déposition devant le Tribunal. Je pense que vous vous souvenez d'avoir assisté à cette conférence?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER.—Je ne sais pas encore. Je ne sais pas quel était l'objet de cette conférence.

COLONEL AMEN.—Vous ne niez pas que vous y assistiez?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER.—Je ne sais pas, je vois ce document pour la première fois.

COLONEL AMEN.—Regardez maintenant à la page 12, au milieu de la page cette phrase: «A Paris, dont l'évacuation était envisagée...»

Dr KAUFFMANN.—Monsieur le Président, puis-je demander si, pour tirer au clair cette question, il n'aurait pas été préférable que le Ministère Public interrogeât Lammers à ce sujet alors qu'il était ici.

LE PRÉSIDENT.—Cette question a-t-elle été posée à Lammers?

COLONEL AMEN.—En réalité, Monsieur le Président, je ne le sais pas. Le document a été déposé et coté, mais je ne suis pas certain qu'on ait interrogé le témoin à ce sujet. Sir David dit qu'il a déposé le document à propos de Keitel, au bas de la page 9.

LE PRÉSIDENT.—Bien, continuez.

COLONEL AMEN.—Avez-vous trouvé le passage, accusé?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER.—Oui, j'ai trouvé.

COLONEL AMEN. — « A Paris, dont l'évacuation était envisagée, on pouvait prendre de 100.000 à 200.000 ouvriers. A ce sujet... »

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, je n'ai pas trouvé ce passage, Monsieur le Procureur.

COLONEL AMEN. — C'est juste au-dessus du paragraphe qui commence par : « Le chef de la Police de sûreté, le Dr Kaltenbrunner... » L'avez-vous trouvé ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui, je l'ai maintenant.

COLONEL AMEN. — Passons à cette phrase :

« Le chef de la Police de sûreté, le Dr Kaltenbrunner, se déclara prêt, en réponse à une question posée par le délégué général à la main-d'œuvre, à mettre dans ce but la Police de sûreté à sa disposition, mais fit remarquer sa faiblesse numérique. Pour toute la France, il ne disposait que de 2.400 hommes. Il était douteux qu'on pût lever des classes entières avec ces faibles forces. A son avis, le ministère des Affaires étrangères devait exercer une influence plus forte sur les Gouvernements étrangers. »

Est-ce un compte rendu fidèle de ce qui se passa à cette réunion, accusé ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne saurais le prétendre à la seule vue de ce texte, mais je peux déclarer ce qui suit : il s'agit, comme l'indique l'introduction, à la page 1, d'une conférence de chefs. Ceci ne veut pas nécessairement dire que j'y assistais en tant que chef du RSHA, car on entendait par là les services supérieurs et les ministères. On doit pouvoir déterminer, en interrogeant le témoin Lammers, si j'y assistais au nom de Himmler, ministre de l'Intérieur et chef de la Police allemande. Ce serait possible et il semble que ce fut le cas, que j'y aie assisté au nom de Himmler à cause du chiffre mentionné : on dit, en effet, que 2.400 hommes seulement étaient disponibles. Or ni la Police de sûreté, ni le SD, ni les deux réunis n'ont jamais disposé d'un tel effectif, et on a dû inclure dans ce chiffre toutes les forces de la Police régulière et d'autres petites organisations subordonnées à Himmler.

Il manque donc au moins une chose dans ce document : c'est-à-dire que Kaltenbrunner, sur l'ordre de Himmler représentait l'opinion de ce dernier. Il manque au moins cela, mais cela peut certainement être tiré au clair en interrogeant le témoin Lammers.

En tous cas, je ferai remarquer que personnellement, j'étais d'avis que je ne pouvais être d'aucun secours car il fallait avant tout qu'aient lieu des négociations entre le ministère des Affaires étrangères et le Gouvernement étranger compétent c'est-à-dire le Gouvernement français. Ces mesures ne pouvaient en aucun cas être prises sans l'accord du Gouvernement français.

COLONEL AMEN. — Bien, accusé. Vous souvenez-vous des preuves déposées devant ce Tribunal au sujet des efforts faits par l'Allemagne pour inciter les Slovaques à la révolte contre la Tchécoslovaquie et suivant lesquelles Hitler utilisa l'insurrection des Slovaques comme prétexte pour occuper la Tchécoslovaquie, en mars 1939?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne sais pas qui a fait cette déposition.

COLONEL AMEN. — En tous cas, il est bien exact, n'est-ce pas, qu'au cours des années 1938 et 1939, vous étiez secrétaire d'État à la Police de sûreté en Autriche?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non, je n'étais pas secrétaire d'État à la Police de sûreté. J'étais secrétaire d'État à la sûreté du Gouvernement régional autrichien à Vienne. Il y a là une différence essentielle car la Police de sûreté en Autriche fut installée par Berlin et était dirigée de Berlin...

COLONEL AMEN. — Bien.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — ...et je n'avais sur elle, en Autriche, pas la moindre influence, non plus que mon ministre.

COLONEL AMEN. — Quand êtes-vous devenu Chef suprême des SS et de la Police pour la Haute-Autriche, votre Quartier Général étant en Allemagne?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — C'est complètement faux. Il n'y avait pas en Haute-Autriche de Chef suprême des SS et de la Police. Il y en avait un pour l'Autriche.

COLONEL AMEN. — Bien. Quand était-ce?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Après la liquidation du Gouvernement autrichien et des affaires en cours; on doit pouvoir en retrouver la trace dans le *Reichsgesetzblatt*. De toute façon, dans l'été de 1941.

COLONEL AMEN. — N'est-il pas exact que vous ayez vous-même dirigé l'activité des rebelles slovaques et leur ayez fourni des explosifs et des munitions? Répondez par oui ou par non, s'il vous plaît.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

COLONEL AMEN. — Vous souvenez-vous d'avoir pris part à une conférence relative à un plan d'instigation des Slovaques à la révolte?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — C'est faux. Je n'ai jamais poussé les Slovaques à la révolte. J'ai participé à la première conférence du Gouvernement, en Slovaquie, en présence du représentant allemand.

COLONEL AMEN. — Votre ami Spacil vous a-t-il aidé pour l'exécution de ces plans ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne m'en souviens plus maintenant. En tous cas, ce n'étaient pas des plans allemands, car si vous examinez la situation politique en Slovaquie à cette époque, vous verrez qu'il n'était pas besoin que l'Allemagne poussât à la révolte, car le mouvement Hlinka qui était dirigé à cette époque par le Dr Tuka, je crois, mais aussi par le Dr Tiso, avait depuis longtemps pris cette décision de lui-même.

COLONEL AMEN. — Étiez-vous en relations avec l'Obersturmbannführer Fritz Mundhenke ?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je n'ai pas compris le nom.

COLONEL AMEN. — Bien, vous le verrez sur ce document que je vais demander qu'on vous montre ; c'est le document PS-3842, que je dépose sous le numéro USA-805.

Accusé, ce document est assez long et je ne veux pas en examiner tous les détails, mais j'attire d'abord votre attention sur les premières lignes :

« ... en ce qui concerne l'occupation de la Tchécoslovaquie, deux étapes étaient prévues : la première, pour l'occupation du territoire des Sudètes et des régions frontalières à population allemande ; la seconde, pour l'occupation de la Tchécoslovaquie proprement dite. »

Puis, les lignes suivantes :

« Quelque temps avant d'entreprendre la seconde opération, des officiers de la « Hlinka-Garde » (l'organisation illégale, similaire aux SS, qui existait dans la partie slovaque de la Tchécoslovaquie) vinrent à plusieurs reprises dans le bâtiment du SS-Oberabschnitt Donau (qui portait peut-être encore à cette époque le nom de SS-Oberabschnitt Österreich). »

Suivent alors les détails de ces plans d'instigation à la révolte. Puis, à la fin du premier paragraphe, vous trouverez ce qui suit :

« Des réunions secrètes avaient lieu auxquelles je n'étais pas invité à participer. J'avais le sentiment très net que je ne passais pas pour suffisamment sûr. Je ne vis ces Messieurs que dans l'anti-chambre de Kaltenbrunner et, autant que je me souviens, dans la salle à manger. Ces conversations, sur le sujet desquelles je n'appris rien, avaient trait, sans aucun doute, à l'opération imminente. »

Il expose ensuite ses raisons et, à la seconde page, au milieu, vous trouverez ce qui suit :

« Kaltenbrunner, seul, était responsable de cette opération. L'opération était commandée, en ce qui concerne l'Allgemeine SS, par le SS-Standartenführer Spacil (surnommé Spatz). Il était chef de l'administration du SS-Oberabschnitt Donau et fut appelé plus

tard par Kaltenbrunner à Berlin comme chef de l'administration au Reichssicherheitshauptamt; Spacil était l'un des amis les plus intimes de Kaltenbrunner.»

Puis, à la fin, paragraphes 1 et 2 et subdivisions:

«J'ai fait cette déclaration:

«1. Non pas par sentiment de haine ou pour le plaisir de dénoncer, mais parce que je suis pleinement conscient du fait qu'en agissant de la sorte je peux aider à faire la lumière sur des crimes dont j'ai honte, en tant qu'Allemand.

«2. En pleine conscience du fait que mon acte m'attirera les calomnies de la partie adverse. Je connais très bien les hommes qui, depuis des années, essayent de m'attirer des ennuis. Mais, cela ne m'empêchera pas d'aider au triomphe de l'esprit de justice.»

Je vous demande si le contenu essentiel de ce document, tel que je vous l'ai présenté, est vrai ou faux.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ni l'un ni l'autre: il n'a pas de sens et est par conséquent inexact. Ce qui caractérise le mieux ce document, c'est cette phrase qui figure à la première page de de l'introduction:

«... la seconde, pour l'occupation de la Tchécoslovaquie proprement dite (qui devint par la suite le Protectorat de Bohême-Moravie et l'État slovaque.)»

Étant donné qu'au cours de l'Histoire, l'Allemagne n'a jamais occupé la république de Slovaquie, ceci suffit peut-être à caractériser dès l'abord ce témoin Mundhenke, originaire de l'Allemagne du Nord et peu familiarisé avec l'Histoire ou avec la politique. Mais il y a dans ce document tant de détails qui peuvent être expliqués d'une manière proprement humoristique que sa valeur est réduite à néant.

Puis-je attirer votre attention sur la page 3 du texte allemand et sur les noms des hommes responsables de la grande opération politique destinée à l'occupation de la Tchécoslovaquie?

Le premier est Franz Kourik, qui était chauffeur. Le second est Karl Spitt, également chauffeur. Le troisième est un SS du nom d'Apfelbeck, fils d'un aubergiste, boucher de son métier et qui travaillait comme auxiliaire dans l'administration à la suite d'une grave blessure à la tête dans un accident d'automobile. Stadler était un petit comptable, et le nommé Petenka m'est inconnu.

Ces hommes sont censés avoir préparé avec moi l'occupation de la Slovaquie par le Reich; c'est d'une absurdité évidente. Excusez-moi, Monsieur le Procureur, de désigner cela de cette façon, mais cela est et reste...

COLONEL AMEN. — Bien, accusé, c'est absurde.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Une chose est exacte dans ce document et c'est ce que je voulais dire; j'ai en effet eu une conversation dans l'immeuble du Parkring 8 à Vienne. C'était au sujet de l'union des groupes raciaux allemands de Slovaquie avec la Hlinka-Garde pour la nomination de candidats communs au Gouvernement slovaque. Il y a, à ce sujet, des documents, du moins à Presbourg où mon nom est suffisamment connu, et cela peut être confirmé par tout le monde et même par ce Mundhenke qui était le chef du groupe racial. Mais du moment que l'occupation de la Slovaquie n'a jamais eu lieu, je ne pense pas que j'aie besoin de me justifier.

COLONEL AMEN. — Accusé, au cours de ce Procès a été déposé comme preuve l'ordre donné par Himmler de ne pas punir la population civile du lynchage des aviateurs alliés. Vous avez entendu les déclarations faites sous la foi du serment par Schellenberg et Gerdes, déclarant qu'en votre qualité de chef de la Police de sûreté et du SD, vous avez donné de telles instructions à vos subordonnés. Niez-vous l'exactitude de ces déclarations? Oui ou non s'il vous plaît.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne désire pas les nier, mais je déclare n'avoir jamais fait aucune déclaration de cette sorte et je demande au Tribunal d'autoriser mon avocat à lire le papier que je lui ai donné au commencement de l'audience et qui contient la déposition textuelle du témoin Koller, chef d'État-Major de la Luftwaffe, qui définit mon attitude envers ce problème; j'ai déclaré en présence de Hitler lui-même que je n'obéirais pas à un tel ordre. Ceci a eu lieu un peu plus tard, mais indique ce que je pensais personnellement à ce sujet. J'ai d'ailleurs parlé à mon avocat de cette question hier.

COLONEL AMEN. — Bien, accusé. Jetez maintenant un coup d'œil sur le document PS-3855 que je dépose sous le numéro USA-806 et qui porte au bas votre nom, que ce soit une signature, un fac-similé ou de quelque manière que vous ayez choisi de l'appeler. Avez-vous ce document devant vous?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Oui.

COLONEL AMEN. — Vous noterez qu'il provient du chef de la Police de sûreté et du SD et, selon les références figurant à la partie supérieure gauche, il fut préparé pour être signé par vous, par l'Amt IV A 2-B, n° 240/44g RS.

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — C'est une première et très grave erreur, Monsieur le Procureur.

COLONEL AMEN. — Bien.

12 avril 46

« a) A tous les Commandants en chef et inspecteurs de la Police de sûreté et du SD (pour communication verbale à tous les services subalternes);

« b) Aux groupes IV A et IV B, aux sections IV A 1, IV A 3, IV A 4, IV A 6, IV B 1 et IV B 4;

« c) A l'Amt V — Service national de la Police criminelle. Pour information aux Chefs suprêmes des SS et de la Police. Au chef de la Police du maintien de l'ordre.

« d) Aux chefs des services (Amtschefs) I-III et IV du RSHA.

« Objet: traitement des aviateurs ennemis parachutés.

« Référence: néant.

« Plusieurs questions relatives au traitement des aviateurs ennemis abattus doivent être mises au point:

« I. En règle absolue, les aviateurs ennemis faits prisonniers doivent être enchaînés. Cette mesure est indispensable et est approuvée par le chef de l'OKW: a) Pour prévenir les fréquentes évasions et, b) En raison du manque de personnel dans les centres de rassemblement.

« II. Les équipages d'avions ennemis qui: a) Résistent au moment de leur capture, b) Portent des vêtements civils sous leur uniforme, doivent être fusillés immédiatement après leur capture.

« III. Les aviateurs ennemis, et particulièrement ceux appartenant à l'aviation anglo-américaine, sont pour la plupart munis de trousse d'évasion, contenant des poignards, plusieurs sortes de cartes géographiques, des cartes d'alimentation, des outils d'évasion, etc. Ces trousse doivent absolument être saisies par la Police, car elles constituent des moyens de recherche extrêmement précieux. Elles devront être remises à la Luftwaffe.

« IV. L'ordre du Reichsführer SS en date du 10 août 1943 — que vous avez également déclaré ne pas connaître — « n'est pas toujours appliqué, car il n'a vraisemblablement pas été, conformément aux ordres, transmis oralement aux services subordonnés. Il est donc à nouveau prescrit ce qui suit: il n'appartient pas à la Police d'intervenir dans les conflits mettant aux prises la population allemande et les aviateurs terroristes anglais et américains qui atterrissent en parachute.

« V. Il a été trouvé sur le corps d'un aviateur anglais abattu, un brassard portant l'inscription « Deutsche Wehrmacht » et muni d'un cachet officiel. Ce brassard n'est porté que par des combattants et permet au porteur l'accès de tous les points stratégiques importants dans les différentes zones d'opérations. Des agents ennemis parachutés feront vraisemblablement usage de ce nouveau camouflage.

« VI. Des cas isolés qui se sont produits au cours des derniers mois ont montré que si la population se saisit effectivement de la

personne des aviateurs ennemis, elle ne fait pas preuve, en attendant la livraison à la Police ou à la Wehrmacht, de la retenue nécessaire. La Police d'État, en prenant des mesures trop sévères à l'égard de ces citoyens, les empêcherait d'intervenir sans réserve dans la capture des aviateurs ennemis, d'autant plus que ces cas ne doivent pas être confondus avec l'acte criminel qui consiste à donner assistance à des aviateurs ennemis évadés.

«Le Reichsführer SS a prévu les mesures suivantes contre les citoyens qui, dans de mauvaises intentions ou par un sentiment de pitié mal comprise, se seraient conduits sans dignité à l'égard d'aviateurs ennemis faits prisonniers :

«1. Dans les cas particulièrement flagrants, internement dans un camp de concentration. Publication dans les journaux locaux.

«2. Dans les cas plus bénins, internement de sécurité pour une durée de quinze jours au moins, dans les locaux du service de la Police d'État compétent. Emploi aux travaux de déblaiement dans les régions dévastées.

«Au cas où il n'existerait pas, dans le ressort du service de la Police d'État, de régions dévastées qui se prêtent à cet emploi, l'internement de sécurité à court terme devra être... etc.

«Le Reichsführer SS s'est mis en rapports à ce sujet avec le Reichsleiter Bormann et a attiré son attention sur le fait qu'il est du devoir des dignitaires du Parti d'instruire la population afin qu'elle observe la retenue nécessaire vis-à-vis des aviateurs ennemis.

«Je charge les commandants en chef et les inspecteurs de la Police de sûreté de communiquer par écrit aux services subalternes les paragraphes V et VI du décret ci-dessus.

«Signé: Dr Kaltenbrunner.»

«Certifié conforme: Rose, secrétaire.»

Niez-vous avoir été mêlé à la promulgation de ce document? Niez-vous l'avoir signé?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Ce document ne m'a jamais été présenté; je répéterai ce que j'ai dit hier au sujet des questions de direction et de commandement: dans le service de la Police secrète, l'Amt IV A, qui, d'après l'en-tête de la lettre, en est l'auteur, pour des questions de ce genre, recevait ses ordres directement de Himmler.

LE PRÉSIDENT. — Je n'ai pas entendu la réponse à la question, avez-vous signé?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

COLONEL AMEN. — Vous niez avoir signé et vous prétendez ne rien savoir de ce document qui porte votre nom. Est-ce exact?

12 avril 46

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Monsieur le Procureur, je vous ai...

COLONEL AMEN. — Voulez-vous répondre, accusé, vous ne reconnaissez pas ce document, pas plus que vous n'avez reconnu aucun de ceux qui vous ont été soumis aujourd'hui. Est-ce exact?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — J'ai déjà déclaré hier, et j'ai également dit à mon avocat, que ce document ne m'avait jamais été présenté; je dois le savoir aujourd'hui. Dans une certaine mesure, je suis coupable de ne pas avoir prêté plus d'attention à des documents publiés sous mon nom. Je n'ai jamais, hier, nié cette responsabilité. Mais, en ce qui concerne cette question, mon point de vue ressort très nettement de la déposition de Koller.

LE PRÉSIDENT. — Je ne comprends pas. Dites-vous que la signature qui figure sur ce document n'est pas la vôtre ou que vous avez pu signer ce décret sans le lire? Que dites-vous?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Monsieur le Président, ce document et ce décret ne m'ont jamais été soumis; y apposer ma signature aurait été tout à fait contraire à mon opinion personnelle sur la question. Mon opinion à ce sujet ressort de la déposition de Koller.

LE PRÉSIDENT. — Je ne vous demande pas quelle est votre opinion personnelle. Je vous demande si le nom qui figure est signé de votre main?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal désirerait voir le document.

COLONEL AMEN. — C'est une signature tapée à la machine, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Oui, montrez-nous le document.

Accusé, qui était Rose?

ACCUSÉ KALTENBRUNNER. — Je ne sais pas, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Colonel Amen, pouvez-vous nous dire le temps qui vous est nécessaire pour terminer votre contre-interrogatoire?

COLONEL AMEN. — Peut-être une demi-heure, cela dépend des réponses de l'accusé.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Le Tribunal va donc suspendre l'audience. Nous siégerons demain à 10 heures pour continuer cette partie des débats et nous suspendrons l'audience à 12 h. 30 pour entendre le Dr Thoma et le Ministère Public sur les documents.

(L'audience sera reprise le 13 avril 1946 à 10 heures.)